



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-032

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2018

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-06-15-004 - Arrêté du 15 juin 2018 préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une auto-école SARL Termer-SAINTE ANNE D'AURAY (1 page) Page 6
- 56-2018-06-18-001 - Arrêté inter-préfectoral du 18 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du VAUVERT (2 pages) Page 7
- 56-2018-06-13-003 - arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) de la société SICOGAZ à QUEVEN (2 pages) Page 9
- 56-2018-06-15-005 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école SA Centre de Formation Denis Le Gacque-VANNES (1 page) Page 11
- 56-2018-06-15-006 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école SARL Termer-PLOEREN (1 page) Page 12
- 56-2018-01-17-003 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture du MORBIHAN (1 page) Page 13
- 56-2018-06-20-012 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de SARZEAU (1 page) Page 14
- 56-2018-06-20-008 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de CAUDAN (1 page) Page 15
- 56-2018-06-20-010 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de GUIDEL (1 page) Page 16
- 56-2018-06-20-009 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de CAUDAN (1 page) Page 17
- 56-2018-06-20-011 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de GUIDEL (1 page) Page 18
- 56-2018-06-20-013 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de SARZEAU (1 page) Page 19
- 56-2018-06-25-006 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de PENESTIN (1 page) Page 20
- 56-2018-06-25-007 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de PENESTIN (1 page) Page 21
- 56-2018-06-25-005 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 juillet 2018 (1 page) Page 22

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2018-06-15-007 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant prescriptions complémentaires en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'extension et l'aménagement du Port-Haliguen, des travaux de dragage et rejets y afférents - Commune de QUIBERON (4 pages) Page 23
- 56-2018-06-18-002 - arrêté préfectoral du 18 juin 2018 approuvant la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime comprenant une descente à la mer et un terre-plein destinés à assurer la continuité de la servitude piétonne et un bâtiment avec partie de terre-plein pour une activité économique liée à al mer sans but lucratif située au lieu-dit "Pen Lannic" sur la commune de LARMOR BADEN signée le 14 juin 2018 (2 pages) Page 27
- 56-2018-06-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2018 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique (1 page) Page 29

• 56-2018-06-20-007 - Arrêté préfectoral du 20 juin portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) dénommée "Les Roches de l'Isle" à FEREL (1 page)	Page 30
• 56-2018-06-28-004 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 2956.08.100 – LA LAITA AVAL et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages)	Page 31
• 56-2018-06-28-006 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones n° 56.16.1 – Littoral damganais (groupe 3), n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal (groupe 3), n° 56.17.2 – Etier de Billiers, n° 56.17.3 - embouchure de la Vilaine (le Branzais – groupe 3), n° 56.17.4 - Baie de Vilaine (le Halguen – groupe 3), n° 56.17.10 – Vilaine (groupe 2) et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées (2 pages)	Page 33
• 56-2018-06-28-005 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf vernis et pétoncles en provenance des zones n° 56.01.1 – Zone du large, n° 56.01.4 – Belle Ile, n° 56.01.5 – Ile de Houat et zone de parcs, n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic, n° 56.07.1 – Côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages)	Page 35
• 56-2018-06-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone n° 56.18.1 – Baie de Pont-Mahé (Pen Bé) et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages)	Page 37
• 56-2018-05-03-031 - Avenant n° 2018-01 à la convention de délégation de compétence du 3 mai 2018 portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2018 (5 pages)	Page 39
• 56-2018-04-12-003 - Convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement 2018 - 2023 du 12 avril 2018 (36 pages)	Page 44
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2018-06-15-002 - Délégation de signature du 15 juin 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des professionnels aux agents (2 pages)	Page 80
• 56-2018-06-26-001 - Liste des responsables de service au 1er juillet 2018 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (1 page)	Page 82
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2018-02-13-005 - Arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne - SERV AN ORIENT - 56100 LORIENT (2 pages)	Page 83
• 56-2018-02-15-004 - Arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne -Coopérative associative aide à domicile Bretagne - 56700 HENNEBONT (2 pages)	Page 85
• 56-2018-04-16-001 - Récépissé de déclaration du 16 avril 2018 d'un organisme de services à la personne - MAHE Maelle - 56890 SAINT AVE (1 page)	Page 87
• 56-2018-02-16-003 - Récépissé de déclaration du 16 février 2018 d'un organisme de services à la personne DENIEL Loïc - 56330 BIEUZY LANVAUX (1 page)	Page 88
• 56-2018-03-16-002 - Récépissé de déclaration du 16 mars 2018 d'un organisme de services à la personne - BARGAIN Sylvie - 56800 CAMPENEAC (1 page)	Page 89
• 56-2018-04-17-003 - Récépissé de déclaration du 17 avril 2018 d'un organisme de services à la personne - BREIZH HOME SERVICES - 56400 AURAY (1 page)	Page 90

• 56-2018-04-17-004 - Récépissé de déclaration du 17 avril 2018 d'un organisme de services à la personne - GASNIER Denis - 56890 SAINT AVE (1 page)	Page 91
• 56-2018-05-23-005 - Récépissé de déclaration du 23 mai 2018 d'un organisme de services à la personne - CHAPDELAIN Clarisse -56120 LES FORGES (1 page)	Page 92
• 56-2018-03-23-005 - Récépissé de déclaration du 23 mars 2018 d'un organisme de services à la personne - PELE Angélique - 56410 ERDEVEN (1 page)	Page 93
• 56-2018-04-24-003 - Récépissé de déclaration du 24 avril 2018 d'un organisme de services à la personne - LORCY Eric - 56500 LOCMINE (1 page)	Page 94
• 56-2018-04-25-005 - Récépissé de déclaration du 25 avril 2018 d'un organisme de services à la personne - HERVOIR Céline - 56910 CARENTOIR (1 page)	Page 95
• 56-2018-04-25-004 - Récépissé de déclaration du 25 avril 2018 d'un organisme de services à la personne - LE MENTEC Antoine - 56950 CRAC H (1 page)	Page 96
• 56-2018-04-27-007 - Récépissé de déclaration du 27 avril 2018 d'un organisme de services à la personne - TRAIT D UNION - 56100 LORIENT (1 page)	Page 97
• 56-2018-05-28-001 - Récépissé de déclaration du 28 mai 2018 d'un organisme de services à la personne - LE LIEVRE Jean Baptiste - 56190 MUZILLAC (1 page)	Page 98
• 56-2018-05-31-006 - Récépissé de déclaration du 31 mai 2018 d'un organisme de services à la personne -LE BAIL Valérie - 56400 AURAY (1 page)	Page 99
• 56-2018-04-05-004 - Récépissé de déclaration du 5 avril 2018 d'un organisme de services à la personne - LE TESSON Marie Claude - 56670 RIANTEC (1 page)	Page 100
• 56-2018-04-06-012 - Récépissé de déclaration du 6 avril 2018 d'un organisme de services à la personne - PESIN Virginie - 56440 LANGUIDIC (1 page)	Page 101
• 56-2018-04-06-013 - Récépissé de déclaration du 6 avril 2018 d'un organisme de services à la personne - PONDI SERVICES - 56300 PONTIVY (1 page)	Page 102
• 56-2018-05-29-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 29 mai 2018 d'un organisme de services à la personne - 1 solution pour tous - 56190 MUZILLAC (2 pages)	Page 103
• 56-2018-05-30-004 - Récépissé modificatif de déclaration du 30 mai 2018 d'un organisme de services à la personne - BLANCARD Caroline - 56000 VANNES (1 page)	Page 105
• 56-2018-04-04-006 - Récépissé modificatif de déclaration du 4 avril 2018 d'un organisme de services à la personne - BOUEDO Stéphanie - 56610 ARRADON (1 page)	Page 106
• 56-2018-04-04-005 - Récépissé modificatif de déclaration du 4 avril 2018 d'un organisme de services à la personne - PAYS D AURAY SERVICES A DOMICILE - 56400 AURAY (2 pages)	Page 107
• 56-2018-04-24-002 - Récépissé modificatif du 24 avril 2018 d'un organisme de services à la personne - LOR AIDES HOME - 56100 LORIENT (2 pages)	Page 109
5609 Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2018-05-03-032 - Arrêté du 3 mai 2018 du directeur général de l'ARS et du préfet du Morbihan portant composition du sous-comité médical (2 pages)	Page 111
• 56-2018-06-11-006 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant autorisation de l'usine de traitement «TREAURAY II » pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (2 pages)	Page 113
• 56-2018-06-12-002 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2018 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de JOSSELIN (1 page)	Page 115
5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2018-06-28-003 - Avis de recrutement du 28 juin 2018 d'aide-Médico-Psychologiques (A.M.P) (1 page)	Page 116
• 56-2018-06-28-002 - Avis de recrutement en date du 28 juin 2018 pour des aides-soignants (1 page)	Page 117
• 56-2018-06-28-001 - Avis de recrutement sans concours du 28 juin 2018 d'agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) (1 page)	Page 118
• 56-2018-06-22-002 - EPSM Jean Martin Charcot à CAUDAN - avis de concours externe sur titres du 22 juin 2018 pour le recrutement de trois ouvriers principaux de 2ème classe - spécialité "blanchisserie" (1 page)	Page 119

• 56-2018-06-25-001 - EPSM Jean Martin Charcot de CAUDAN - avis de concours externe sur titres le 25 juin 2018 pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers - branche "gestion administrative générale" (1 page)

Page 120

• 56-2018-06-25-002 - EPSMS Vallée du Loch de Plescop avis de concours sur titre du 25 juin 2018 pour le recrutement d'un Animateur (1 page)

Page 121



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1305600090 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
SARL Termer – Sainte-Anne d'Auray

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2013 autorisant la SARL Termer représentée par Mrs Daniel Garnier et Benoit le Sergent à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2, rue de Vannes à Sainte-Anne d'Auray (56400) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A -B-B (AAC)- B(96) - BE

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL Termer représentée par Mrs Daniel Garnier et Benoit le Sergent, pour leur établissement situé 2, rue de Vannes à Sainte-Anne d'Auray (56400) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er: L'agrément autorisant la SARL Termer représentée par Mrs Daniel Garnier et Benoit le Sergent à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2, rue de Vannes à Sainte-Anne d'Auray (56400) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil ds actes administratifs.

VANNES, le 15 juin 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°2018-23275
du 18 juin 2018 portant modification des statuts
du syndicat mixte du Vauvert**

*modification des articles 3 et 7:
- adresse du siège
- ressources*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU les articles L 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les arrêtés interpréfectoraux datés des 6 et 19 mars 1990 modifiés portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique du Vauvert.

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 juillet 2017 portant modification du nom de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande ;

VU la délibération du syndicat du Vauvert du 20 novembre 2017 proposant la modification des articles 3 et 7 des statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires se prononçant favorablement sur la modification des articles 3 et 7 des statuts ;

- De l'Oust à Brocéliande communauté 12 avril 2018
- Vallons de haute Bretagne Communauté 14 mars 2018

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les articles 3 et 7 des arrêtés interpréfectoraux datés des 6 et 19 mars 1990 modifiés portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique du Vauvert sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 3** – Durée et siège du syndicat

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Comblessac, 1, place de la Mairie, 35330 Comblessac ».

Article 7 –

Le financement des missions du syndicat nécessitera notamment la participation financière des communautés de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté » et « De l'Oust à Brocéliande Communauté ». Les contributions financières seront identiques entre chaque communauté de communes pour financer le fonctionnement comme l'investissement syndical et seront fixées par délibération du comité syndical.

Le syndicat pourra également percevoir des recettes provenant de subventions, de dons et legs, de produit d'emprunt, de revenus des immeubles... et d'une façon générale de tout produit. »

ARTICLE 2 –

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le président du Syndicat Mixte du Vauvert, les présidents des communautés de communes membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat mixte du Vauvert et des communautés de communes membres.

Vannes, le 18 juin 2018

Le Préfet du Morbihan
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE
Cyrille LE VELY

Rennes, le 18 juin 2018

Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE
Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté préfectoral du 13 juin 2018
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
société SICOGAZ lieudit Kergrenne 56530 QUEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 créant la commission de suivi de site de la société SICOGAZ classée SEVESO seuil haut ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018, accordant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;
Vu la délibération du conseil municipal de Quéven du 12 décembre 2017 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Lorient Agglomération du 19 décembre 2017 ;
Vu le courrier de M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan du 15 février 2018 ;
Vu le courriel de l'association « les amis de Kergrenn » du 22 novembre 2017 ;
Considérant que le mandat des membres la commission de suivi de site est arrivé à expiration le 10 mai 2017.

ARRETE

Article 1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

la commission de suivi de site (C.S.S) pour le site classé SEVESO, seuil haut de la société SICOGAZ, située au lieudit « Kergrenne » 56530 QUEVEN est composée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq ans.

Collège «Administration de l'État» – 2 membres :

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunales concernés» 2 membres :

- M. Marc BOUTRUCHE, maire de Quéven, membre titulaire
- M. Raymond BOYER, membre suppléant
- Mme Armelle NICOLAS, Lorient Agglomération, membre titulaire
- M. Marc BOUTRUCHE, Lorient Agglomération, membre suppléant

Collège «Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels le représentant» 2 membres :

- Monsieur le chef de centre SICOGAZ, membre titulaire
- Monsieur le coordonnateur HSE, membre suppléant
- Monsieur Thierry MAHO, chambre de commerce et d'industrie du Morbihan, membre titulaire

Collège «Riverains d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée» 1 membre :

- Mme Lisette ELIOT, association « les amis de Kergrenn, » membre titulaire,
- M. Gilbert GUILLERME, « association les amis de Kergrenn », membre suppléant

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» 1 membre :

- un représentant du personnel de la société SICOGAZ, titulaire
- un représentant du personnel de la société SICOGAZ, suppléant

Collège «Personnalité qualifiée»

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son représentant)

Sont également associés aux travaux de la commission, à titre consultatif :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

La liste nominative des représentants des cinq collèges est annexée au règlement intérieur visé à l'article 3. Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de prendre en compte toute modification intervenant dans la situation des membres (perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, démission, décès...).

Article 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le président de la commission est nommé sur proposition de cette instance par le préfet ou son représentant lors de la première réunion d'installation de la commission.

Un membre peut mandater l'un des membres de la commission, lorsqu'il n'est pas suppléé, pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat. En application de l'article R 125-8-4, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 01 voix par membre du collège «administration de l'État»
- 01 voix par membre du collège «collectivités territoriales»
- 01 voix par membre du collège «exploitant»

- 02 voix par membre du collège «riverains»
- 02 voix par membre du collège «salariés»
- 01 voix par membre du collège «personnalité qualifiée»

Cette répartition assure l'égalité du poids des cinq collèges conformément à l'article R 125-8-4 du code de l'environnement relatif aux commissions de suivi de site à l'exception du collège « personnalité qualifiée ». La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. La commission de suivi de site élabore un règlement intérieur pour les règles de fonctionnement conformément aux dispositions des articles R 125-8-1 et suivants du code de l'environnement. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la séance d'installation de la commission.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions de la commission. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis concernant un plan de prévention des risques technologique est de droit (1er alinéa de l'article D. 125-31).

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif : Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux membres de la commission de suivi de site et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : ABROGATION COMMISSION

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant composition de la commission de suivi de site est abrogé.

Article 5 : EXECUTION

Le préfet du Morbihan, le sous-préfet de Lorient sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, d'un affichage en mairie de Quéven et d'une notification à chacun des membres de la commission.

VANNES, le 13 juin 2018

le préfet,
Raymond Le Deun
|



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1305600070 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
SA Centre de Formation Denis Le Gacque - Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 autorisant la SA Centre de Formation Denis Le Gacque représentée par M. Yan Le Gacque, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 15, rue Winston Churchill - à Vannes (56 000) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1- A2 – A - B – B (AAC) - B1- BE -B96 - C – CE - D

Vu la demande de renouvellement déposée par la SA Centre de Formation Denis Le Gacque représentée par M. Yan Le Gacque, pour son établissement situé , 15, rue Winston Churchill - à Vannes (56 000);

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 21 juin 2013 autorisant la SA Centre de Formation Denis Le Gacque représentée par M. Yan Le Gacque, à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 15, rue Winston Churchill - à Vannes (56000) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 15 juin 2018
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1305600080 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
SARL Termer – Ploeren

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2013 autorisant la SARL Termer représentée par Mrs Daniel Garnier et Benoit le Sergent à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4, place de la mairie à Ploeren (56880) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1- A2 -A - B – B (AAC)- B(96) - BE

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL Termer représentée par Mrs Daniel Garnier et Benoit le Sergent, pour leur établissement situé 4, place de la mairie à Ploeren (56880);

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er: L'agrément autorisant la SARL Termer représentée par Mrs Daniel Garnier et Benoit le Sergent à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4, place de la mairie à Ploeren (56 880) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil ds actes administratifs.

VANNES, le 15 juin 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Citoyenneté et de la Réglementation

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 25 janvier 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'avis conforme du 19 décembre 2017 émis par le directeur régional des finances de Bretagne et d'Ille et Vilaine, comptable assignataire.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 25 janvier 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture du Morbihan est abrogé à compter du 29 janvier 2018.

Article 2 :

Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 17 janvier 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Sarzeau,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Steven OGER en qualité de régisseur titulaire et des Messieurs Sylvain SEVENO et Xavier SANCHEZ en qualité de régisseurs suppléants de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Sarzeau,

Vu l'avis conforme du 15 juin 2018 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 15 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Steven OGER en qualité de régisseur titulaire et des Messieurs Sylvain SEVENO et Xavier SANCHEZ en qualité de régisseurs suppléants de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Sarzeau est abrogé, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 :

Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 20 juin 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Caudan,

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 portant nomination de Monsieur Daniel LE HIN en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Patrick COLLET en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Caudan,

Vu l'avis conforme du 15 juin 2018 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 18 avril 2008 portant nomination de Monsieur Daniel LE HIN en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Patrick COLLET en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Caudan est abrogé, à compter du 1er septembre 2018.

Article 2 :

Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 20 juin 2018

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général
Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de GUIDEL,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Guidel,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2002 portant nomination de Madame Liliane LE GUIRINEC en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Vincent GAUDRE régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Guidel,

Vu l'avis conforme du 15 juin 2018 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 26 novembre 2002 portant nomination de Madame Liliane LE GUIRINEC en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Vincent GAUDRE régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Guidel est abrogé, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 :

Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 20 juin 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Caudan,

Vu l'avis conforme du 15 juin 2018 émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 22 août 2008 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Caudan est abrogé, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 :

Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 20 juin 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de GUIDEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Guidel,

Vu l'avis conforme du 15 juin 2018 émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Guidel est abrogé, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 :

Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 20 juin 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Sarzeau,

Vu l'avis conforme du 15 juin 2018 émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Sarzeau est abrogé, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 :

Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 20 juin 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PENESTIN,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Pénestin,

Vu l'arrêté du 17 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Patrick SCHAEFFER en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Régis PERRAUD en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Pénestin,

Vu l'avis conforme du 21 juin 2018 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 17 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Patrick SCHAEFFER en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Régis PERRAUD en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Pénestin est abrogé, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 :

Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 25 juin 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PENESTIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Pénestin,

Vu l'avis conforme du 21 juin 2018 émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Pénestin est abrogé, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 :

Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 25 juin 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

LE 17 JUILLET 2018

Dossier n° 332 :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce de vente d'accessoires automobiles à l enseigne « CARGLASS », situé ZAC de Parc Lann, Rue Gay Lussac à VANNES (56000)

Dossier n° 333 :

Extension d'un magasin à l enseigne « LIDL », situé Lieu-dit Le Pont Digo à QUESTEMBERG (56230)

Dossier n° 331 :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un Bâti Drive à l enseigne « BRICOMARCHE », situé Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à PLOERMEL

Dossier n° 330 :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'une cellule commerciale à l enseigne « ACTION », situé sur la ZA de Talvern Kerforho à BIGNAN (56600)

Dossier n° 329 :

Création d'un ensemble commercial constitué de deux cellules commerciales spécialisées en équipement de la personne ou de la maison, situé Avenue des Nations Unies à PONTIVY (56300)

DDTM du Morbihan
Service eau, nature et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'EXTENSION ET L'AMENAGEMENT
DU PORT-HALIGUEN, DES TRAVAUX DE DRAGAGE
ET REJETS Y AFFERENTS**

commune de Quiberon

Dossier N° 56-2018-00114 (Dossier initial N° 56-2014-00268)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et L.218-42 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vely, Secrétaire général de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'extension et l'aménagement du Port-Haliguen et des travaux de dragage et rejet y afférents sur la commune de Quiberon ;

VU la demande en date du 16 avril 2018 présentée par la Compagnie des Ports du Morbihan relative à une demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 ;

VU l'avis émis par les services de la mairie de Quiberon par courriel du 25 mai 2018 ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courriel du 8 juin 2018 dans un délai maximum de 1 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 8 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les mesures de suivi montrent qu'à ce jour il n'a pas été détecté de bloom d'*Alexandrium* sp., et par effet, de contamination de coquillages par une toxine paralysante dans la baie de Quiberon entre avril et juin ;

CONSIDERANT ainsi qu'en l'état actuel des connaissances, le projet ne présente pas d'impact significatif et durable pour l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de mer ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les modalités de suivi du milieu se feront conformément à la demande initiale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation complémentaire

La Compagnie des Ports du Morbihan est autorisée en application des articles L.214-3 et R.214-18 du code de l'environnement à prolonger la période de travaux de battage de pieux de Port Haliguen, situé sur la commune de Quiberon, prévue initialement à l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 du 1^{er} septembre au 15 juin jusqu'au 22 juin inclus pour l'année 2018.

Les autres articles de l'autorisation initiale demeurent applicables dans leur intégralité.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	1°) D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros	A	Montant total des travaux estimé à 17 899 000 € HT	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0 Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :	2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³	A D	55 000 m ³ en travaux neufs 75 000 m ³ en dragages d'entretien	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006
2.2.3.0 Rejet des eaux de surface	Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;	A D	Rejet des eaux de ressuyage des géotubes mis en place dans le nouveau terre-plein dans l'enceinte portuaire (volume estimé à 2 T/j de MES > R2)	Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service en charge de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 5 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation dans les formes prévues à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il en est de même de la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation.

Article 6 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Quiberon.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de Quiberon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 : Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Quiberon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Quiberon.

VANNES, le 15 juin 2018

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Cyrille LE VELLY

Destinataires :

- Monsieur le directeur de la Compagnie des Ports du Morbihan ,
- Monsieur le maire de la commune de Quiberon ,
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral du 18 juin 2018
approuvant la convention de transfert de gestion
sur une dépendance du domaine public maritime
comprenant une descente à la mer et un terre-plein destinés
à assurer la continuité de la servitude piétonne et
un bâtiment avec partie de terre-plein pour une activité économique liée à la mer sans but lucratif
située au lieu dit « Pen Lannic » à LARMOR BADEN signée le 14 juin 2018

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Larmor Baden, du 8 juillet 2013, sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Pen Lannic », afin de prendre en gestion une descente à la mer et un terre-plein assurant la continuité du sentier piéton, et un bâtiment avec partie de terre-plein,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 7 juin 2017,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 10 juillet 2017,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 16 avril 2016 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis tacite du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée le 5 juin 2018 par le maire de Larmor Baden,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à assurer le passage des piétons le long du littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime comprenant une descente à la mer et un terre-plein destinés à assurer la continuité de la servitude piétonne, et un bâtiment avec partie de terre-plein pour une activité économique liée à la mer sans but lucratif et située au lieu dit « Pen Lannic » à LARMOR BADEN, signée le 14 juin 2018, et dont les limites sont définies au plan de masse annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention citée ci-dessus qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de LARMOR BADEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Vannes, le 18 juin 2018

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des territoires et de la mer,
Pour le direction départemental et par délégation,
Le chef de l'unité Vannes littoral,
David FOURNIER



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 18 juin 2018 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique

**LE PRÉFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1, L. 425-1 à 5, et R. 425-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2012-2018 ;

Vu la demande de prorogation du SDGC de la fédération départementale de chasse du Morbihan en date du 19 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2018 ;

Vu les observations émises lors de la participation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 4 au 24 mai 2018 (inclus) ;

Considérant l'importance du travail encore à réaliser sur le nouveau SDGC et la nécessité de mener à bien toutes les procédures réglementaires de consultations et d'analyses de conformité des divers documents régionaux de programmation, il est nécessaire de proroger le SDGC actuel d'une période supplémentaire de six mois conformément aux dispositions de l'article L.425-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1er : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé par arrêté préfectoral du 31 mai 2012 est prorogé pour une période de 6 mois, **du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018 (inclus)**.

Article 2 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Morbihan et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Vannes, le 18 juin 2018

Le préfet,

Raymond LE DEUN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Secrétariat Général
Unité Affaires juridiques

**Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant dissolution
de l'association syndicale autorisée (ASA) dénommée « Les Roches de l'Isle » à FÉREL**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire n° INT/B/07/0081/C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et
des Collectivités Territoriales relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1984 approuvant le lotissement dénommé « de l'Isle » à Férel et notamment le règlement y afférent ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1989 créant l'ASA du lotissement *et dénommée association syndicale des propriétaires du lotissement de l'Isle à FÉREL en vue de permettre la gestion des espaces communs* ;

VU la *délibération* de l'assemblée générale extraordinaire des huit (8) co-lotis en date du 17 mars 2018 décidant la dissolution de l'ASA « Les Roches de l'Isle » et la dévolution de l'ensemble de l'actif et du passif au profit de l'Association Syndicale Libre (ASL) dénommée LES ROCHES DE L'ISLE ;

VU les statuts de ladite ASL contresignés à l'unanimité par les huit (8) co-lotis ;

VU le cahier des charges de ladite ASL contresignés à l'unanimité par les huit (8) co-lotis ;

VU l'avis favorable émis par la comptable publique de La Roche Bernard, madame Nadine DE VETTOR, inspecteur divisionnaire au Centre des Finances Publiques de la Roche-Muzillac ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des membres de l'ASA précitée ont émis un avis favorable à sa dissolution et au transfert de l'actif et du passif à l'ASL susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'ASA n'a jamais employé de salarié et n'a pas de dettes ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les conditions de la liquidation de l'ASA sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée la dissolution de l'ASA Les Roches de l'Isle.

Article 2 : L'ensemble de l'actif, du passif et le solde de trésorerie sont transférés à l'ASL dénommée LES ROCHES DE L'ISLE dont le siège social est à Férel.

Article 3 : Les archives seront versées à ladite ASL.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté et en application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Morbihan

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif sis 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES Cedex

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Vannes, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Morbihan, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Libre LES ROCHES DE L'ISLE, Monsieur le Maire de Férel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes le 20 juin 2018

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Cyrille LE VÉLY



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral**

Arrêté préfectoral du 28 juin 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone

- n° 2956.08.100 – La Laïta aval

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 04 avril 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 11 décembre 2017 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **28 juin 2018** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules**, prélevées le **25 juin 2018** dans la **zone n° 2956.08.100 – La Laïta aval**, ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **691 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de **tous les coquillages** en provenance de la zone

- n° 2956.08.100 – La Laïta aval

à partir du 28 juin 2018.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages** récoltés et/ou pêchés dans la **zone référencée à l'article 1er, depuis le 25 juin 2018**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **25 juin 2018** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

– prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;

– **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chef de l'unité des cultures marines
Yannick MESMEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral du 28 juin 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones

- n° 56.16.1 – Littoral damganais (groupe 3)
- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal (groupe 3)
- n° 56.17.2 – Etier de Billiers
- n° 56.17.3 - embouchure de la Vilaine (le Branzais – groupe 3)
- n° 56.17.4 - Baie de Vilaine (le Halguen – groupe 3)
- n° 56.17.10 – Vilaine (groupe 2)

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 04 avril 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 11 décembre 2017 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des **28 juin 2018** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les coquillages**, prélevées le **25 juin 2018** dans les zones :

- n° 56.16.1 – Littoral damganais (groupe 3)
- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal (groupe 3)
- n° 56.17.2 – Etier de Billiers
- n° 56.17.3 - embouchure de la Vilaine (le Branzais – groupe 3)
- n° 56.17.4 - Baie de Vilaine (le Halguen – groupe 3)
- n° 56.17.10 – Vilaine (groupe 2)

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **536.2 µg/kg (Kervoyal)** et **406.7 µg/kg (Le Halguen)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc

susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° 56.16.1 - Littoral damganais (groupe 3)
- n° 56.17.1 - Baie de Kervoyal (groupe 3)
- n° 56.17.2 - Etier de Billiers
- n° 56.17.3 - Embouchure de la Vilaine (le Branzais – groupe 3)
- n° 56.17.4 - Baie de Vilaine (le Halguen – groupe 3)
- n° 56.17.10 - Vilaine (groupe 2)

à partir du 28 juin 2018.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisirs dans les zones citées à l'article 1er est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages** récoltés et/ou pêchés dans les **zones référencées à l'article 1er**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine **depuis le 25 juin 2018**, dates des prélèvements ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel, qui a depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages**, quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant des zones référencées à l'article 1er tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans **les zones référencées à l'article 1er** depuis le **25 juin 2018** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

– prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;

– **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : L'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° 56.16.1 - Littoral damganais (groupe 3)
- n° 56.17.1 - Baie de Kervoyal (groupe 3)
- n° 56.17.2 - Etier de Billiers
- n° 56.17.3 - Embouchure de la Vilaine (le Branzais – groupe 3)
- n° 56.17.4 - Baie de Vilaine (le Halguen – groupe 3)
- n° 56.17.10 - Vilaine (groupe 2 – sauf palourdes)

en date du 31 mai 2018 est abrogé.

L'arrêté préfectoral modificatif portant levée partielle d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine pour les **coques** en provenance de la zone **n° 56.17.10 – Vilaine** en date du **07 juin 2018 est abrogé**.

Article 6 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 8 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer

L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral

Chef de l'unité des cultures marines

Yannick MESMEUR



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral**

Arrêté préfectoral du 28 juin 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf vernis et pétoncles** en provenance des zones

- n° 56.01.1 – Zone du large
- n° 56.01.4 – Belle Ile
- n° 56.01.5 – Ile de Houat et zone de parcs
- n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic
- n° 56.07.1 – Côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 04 avril 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 11 décembre 2017 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **28 juin 2018** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules**, prélevées le **25 juin 2018** dans les zones :

- n° 56.01.1 – Zone du large
- n° 56.01.4 – Belle Ile
- n° 56.01.5 – Ile de Houat et zone de parcs
- n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic
- n° 56.07.1 – Côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **250 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque

pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de **tous les coquillages sauf vernis et pétoncles** en provenance des zones :

- n° 56.01.1 – Zone du large
 - n° 56.01.4 – Belle Ile
 - n° 56.01.5 – Ile de Houat et zone de parcs
 - n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic
 - n° 56.07.1 – Côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon
- à partir du 28 juin 2018.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans les zones citées à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages** récoltés et/ou pêchés dans les **zones référencées à l'article 1er depuis le 25 juin 2018**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **25 juin 2018** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : L'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf vernis** en provenance des zones :

- n° 56.01.1 – Zone du large
 - n° 56.01.4 – Belle Ile
 - n° 56.01.5 – Ile de Houat et zone de parcs
 - n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic
 - n° 56.07.1 – Côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon
- en date du **21 juin 2018 est abrogé,**

Article 6 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 8 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chef de l'unité des cultures marines
Yannick MESMEUR



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral**

Arrêté préfectoral du 29 juin 2018

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **huîtres** en provenance de la zone

- n° 56.18.1 – Baie de Pont-Mahé (Pen Bé)

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 04 avril 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 11 décembre 2017 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **28 juin 2018** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les huîtres**, prélevées le **25 juin 2018** dans la **zone n° 56.18.1 – Baie de Pont-Mahé (Pen Bé)** ont démontré l'absence de toxines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2018 portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone :

- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé (Pen Bé)

est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2 : La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des **huîtres** sont autorisés à partir du **28 juin 2018** sur la zone :

- n° **56.18.1 – Baie de Pont Mahé (Pen Bé)**

Article 3 : La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de **tous les coquillages à l'exception des huîtres** restent interdits sur cette même zone.

Article 4 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 29 septembre 2017.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juin 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chef de l'unité des cultures marines
Yannick MESMEUR

Communauté d'agglomération de
GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Préfecture du Morbihan

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2018-01_ à la convention de délégation de compétence
portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels
pour l'année 2018**

Entre

La Communauté d'agglomération dénommée Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, représentée par Monsieur Pierre LE BODO,
Président
et

L'Etat, représenté par Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du département du Morbihan, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de
l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finance n°2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du
24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération de Vannes Agglo, de la communauté de communes
de la Presqu'île de Rhuys et de Loc'h Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2017 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de
délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la circulaire C2018-01 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'ANAH ;

Vu la note du ministre de la Cohésion des Territoires du 17 décembre 2017 concernant la programmation 2018 des aides à la pierre pour le
logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 15 mars 2018 ;

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été
consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2018

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :
- **314** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 280 logements PLUS familial
 - 0 logement PLUS CD

- 34 logements PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale
- 120 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 120 logements PLAI O (ordinaire)
 - 0 logements PLAI A (adaptés)
 - 0 logements PLAI structures
- 55 logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 9 logement PLS structure
 - 46 logements PLS ordinaires

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

- b) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux.
- c) La démolition de 0 logements locatifs sociaux.
- d) La réalisation de 78 logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logements
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

Les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2018 sont les suivants :

- a) Pour les propriétaires bailleurs
 - les sorties d'habitat indigne, très dégradé interventions sur les logements moyennement dégradés et intervention dans le domaine de l'énergie : 1 logement,
- b) Pour les propriétaires occupants
 - les interventions dans le domaine de l'énergie : 94 logements
 - les sorties de l'habitat indigne et très dégradé : 9 logements
 - autres dont l'autonomie et le handicap : 57 logements
- c) Pour les copropriétés :
 - les aides aux syndicats de copropriétés en difficulté : 22 logements ;
 - les aides aux syndicats de copropriétés fragiles : 29 logements ;

A.3 – Programmation des reports sur 2018 en logements locatif social

Le montant des reliquats d'autorisations d'engagement 2017 s'élève à 0 €.

A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2018

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 15 mars 2018. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. Modalités financières pour 2018

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2018, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération s'élève à 2 126 186 €, répartie entre :

- le Logement Locatif Social : 708 554 € (crédits FNAP)
- l'Habitat Privé : 1 417 632 € au titre de l'Anah dont 197 326 € au titre du programme Habiter Mieux.

Pour 2018, le contingent est de 55 logements PLS (1) et de 78 logements PSLA.

B.2 - Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2018, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

➤ **Pour le logement locatif social : 708 554 €**

Ces enveloppes pourront être ajustées en cours d'année, dans le cadre du CRHH, en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

A la signature du présent avenant, les sommes déléguées sont de :

- 425 132 € au titre du logement locatif social.

Cette première délégation 2018 s'ajoute aux reliquats d'un montant de 0 €. Au titre de 2018 la somme détenue par le délégataire (correspondant à la première dotation plus les reliquats) est donc de 425 132 €.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2019 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2019.

Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 05 mai 2017.

➤ **Pour l'habitat privé : 1 417 632 €**

B.3 - Interventions propres du délégataire¹

Pour 2018, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 862 430 € dont :

- 1 190 000 € pour le logement locatif social
- 572 430 € pour l'habitat privé
- 100 000 € pour l'accession aidée,

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 03 mai 2018

Le président de Vannes Agglo,

Le préfet du Morbihan,

Pierre LE BODO

Raymond LE DEUN

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

ANNEXE 1

Déclinaison annuelle des objectifs et tableau de bord de suivi de la convention

	2012			2013			2014			2015			2016			2017			2018			TOTAL	
	Pré- vus	décidé s	Réalisés	Pré- vus	décidé s	Réalisés	Pré- vus	décidés	Réalisés	Pré- vus	Réalisés	Pré- vus	Réalisés	Pré- vus	Réalisés	Pré- vus	Réalisés	Pré- vus	Réalisés	Pré- vus	Réalisés		
		CRH 19/03	finan- cés		mis en chan- tier	CRH 5/3		finan- cés	mis en chan- tier		CRH 27/02		finan- cés		mis en chan- tier		finan- cés		mis en chan- tier		finan- cés	mis en chan- tier	finan- cés
PARC PUBLIC		359	306		375	380		277	207		390	295		422	189		326	135		567			
PLAI						0		5	5						7	7							
PLAIO		66	76		66	84		70	55		89	84		101	39		79	65		120			
PLUS		140	164		180	185		164	121		188	160		209	87		162	135		314			
Total PLUS-PLAI		206	240		246	269		239	181		277	244		310	126		248	207		434			
PLS		76	35		57	64		11	17		32	40		38	14		17	26		55			
Accession à la propriété (PSLA...)		77	31		72	47		27	9		81	11		74	49		61	6		78			
PARC PRIVE	49	49	45	76	120	119	110	150	138	118	81	135	101	177	141	212							
Logements indignes et très dégradés traités	1	1	2	7	3	2	4	5	1	3	2	3	2	8	0	9							
dont logements indignes PO/PB				4	1	2	3	3	1	2	2	3	2	6	0	9							
dont logements très dégradés PO/PB				3	2	0	1	2	0	1	0	0	0	2	0								
Logements de PO traités (hors HI et TD)	48	48	43	64	112	111	101	140	136	111	79	127	98	155	141	151							
dont aide pour l'autonomie de la personne						25		31	25	31	42	31	36	53	50	57							
Logements de PB traités (hors HI et TD)				5	5	6	5	5	1	4	0	5	1	4	0	1							
<i>Nombre de logements PO / PB bénéficiant de l'aide FART (double compte)</i>	33	33	31		88	87		69	69		84	43		111	65		135	91		135			
Droits à engagements Etat *(non compris fart)		664 710	664 160		713 024	694 400		827 399	530 175		162 360	490 888		434 033	296 691		515 977	450 960		708 554			
Droits à engagements ANAH		279 843	278 896		840 176	796 657		657 157	773 518		621 922	368 581		777 586	571 517		1 122 197	949 699		1 417 632			
Droits à engagements Délégataire pour le parc public		1 297 000			1 297 000			1 297 000			1 297 000		1 216 000		1 290 000					1 190 000			
Droits à engagements Délégataire pour le parc privé		536 000			536 000			536 000			536 000		437 500		532 500					572 430			

	2012			2013			2014			2015		2016		2017		2018		TOTAL	
	Prév us	décidé s	Réalisés	Prévus	décidé s	Réalisés	Prévus	décidés	Réalisés	Prévus	Réalisés								
		CRH 19/03	finan cés mis en chan tier		CRH 5/3	finan cés mis en chan tier		CRH 27/02	finan cés mis en chan tier		20 14- 20 17								
<i>Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs</i>																			
<i>dont loyer conventionné social</i>																			
<i>dont loyer conventionné très social</i>																			

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES

ANNEE 2018

PLAI Adapté

Commune	Adresse	Nombre de logements

PLAI Structure

Commune	Adresse	Nombre de logements

PLUS Structure

Commune	Type de structure	Nombre de logements

PLUS CD

Commune	Type de structure	Nombre de logements



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Morbihan

*CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ATTRIBUTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT
2018 - 2023*

La présente convention est établie entre

Lorient Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale représentée par M. Norbert Métairie, Président
et

l'Etat, représenté par M. Le Deun, Préfet du département du Morbihan, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 et L435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts (CGI) notamment l'article 279-0 bis A ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 122 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP) ;

Vu la délibération n°2016-11 du conseil d'administration du FNAP relative à son budget initial et à ses décisions associées, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 février 2017 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2017 – 2022 ;

Vu la demande de délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-1 du CCH en date du 19 juillet 2017 ;

Vu le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) approuvé le 10 avril 2017 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) sur le projet du PLH en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 15 mars 2018 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat. ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à Lorient agglomération pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du CCH, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation

urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH, sur l'octroi des agréments prévus à l'article 279-0 bis A du CGI en faveur des logements intermédiaires définis au L. 302-16 du CHH, ainsi que sur l'octroi de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 7 février 2017 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et s'achève au 31 décembre 2023.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

La convention de délégation de compétence porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire de l'EPCI, soit les 25 communes de Lorient Agglomération. En cas de modification du périmètre en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

Lorient Agglomération a été créée le 1^{er} janvier 2014, suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient et de la Communauté de Communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet.

Elle regroupe 201 024 habitants (population municipale, INSEE 2013) sur 25 communes :

Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Larmor-Plage, Locmiquélic, Lorient, Plœmeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Quistinic, Riantec.



1

Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (N-PNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

Il s'agit là du premier Programme Local de l'Habitat de la nouvelle intercommunalité. Néanmoins, celui-ci s'appuie sur les réflexions largement amorcées dans le PLH de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient (3^{ème} PLH) et sur les réflexions menées actuellement dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient.

1. **Diagnostic**

Depuis le diagnostic du précédent PLH (2012-2017), des tendances lourdes se poursuivent mais le territoire fait également face à une nouvelle donne.

En effet, des éléments structurels demeurent :

- Une croissance démographique faible (+0,14%/an) liée au solde migratoire. Celui-ci s'avère largement excédentaire dans les communes de deuxième et troisième couronne.
- La diminution de la taille des ménages se poursuit (2,1) et la population vieillit en particulier sur le littoral. Ainsi le desserrement des ménages représente un poids prédominant dans les besoins en logement à satisfaire.
- Une segmentation des vocations d'accueil : de plus en plus de personnes seules sont présentes dans le cœur d'agglomération tandis que les familles ont tendance à s'installer en deuxième couronne et des personnes âgées sur le littoral.
- Une difficile adéquation entre l'offre de logement et les moyens financiers des ménages : peu de ménages sont en capacité d'acheter un logement au prix du marché local (en particulier dans le neuf).
- Une tendance à la paupérisation des demandeurs et des nouveaux entrants dans le parc locatif social : 3/4 ont des revenus < à 60 % du plafond HLM.

Par ailleurs, le contexte a évolué. Il est observé :

- Un affaiblissement de la production neuve depuis 2010, notamment des logements individuels avec toutefois un maintien des logements réalisés en collectif. Le bilan des trois premières années du PLH 2012-2017 indique en moyenne 885 logements neufs par an sur l'ancien périmètre (19 communes) et 961 logements par an sur le nouveau périmètre (25 communes).
- Une production soutenue par le secteur du logement social qui va dans le sens d'une meilleure répartition des logements sociaux sur le territoire. Les logements sociaux représentent 30% de la production neuve.
- Un nouveau contexte immobilier : les signes d'un marché immobilier local plus détendu, en faveur des acheteurs.
- La politique de Lorient Agglomération en matière de consommation foncière a été rejointe par les préoccupations des ménages qui sont prêts à faire des concessions sur la taille des terrains pour rester à proximité du cœur d'agglomération (50 % des terrains viabilisés font moins de 390 m²).
- Le parc existant monte en puissance : il s'avère attractif (localisation, surface, prix) mais nécessite des points de vigilance (51 % du parc date d'avant 1975, 58 % est classé très énergivore, 328 copropriétés ont été identifiées comme fragiles).

Par ailleurs, les six communes ayant rejoint l'agglomération affichent un profil plus rural avec des spécificités à prendre en compte (attractivité, problématique sur le parc existant : vacance > 9 %, parc ancien important...).

Les résultats du diagnostic soulèvent ainsi des enjeux auxquels les objectifs de la politique locale de l'habitat de Lorient Agglomération doivent répondre :

- viser la reprise démographique à la fois pour conserver l'attractivité du territoire de l'agglomération mais aussi pour fidéliser sur le long terme des ménages ;
- soutenir l'attractivité du parc ancien ;
- renforcer et équilibrer la production neuve ;
- disposer d'un parc de logements durables ;
- compléter la gamme de logements à destination des ménages les plus en difficulté.

2. Les objectifs territorialisés de production

Ainsi, l'hypothèse choisie vise comme objectif une croissance démographique plus forte et une amélioration de l'attractivité de l'offre pour les familles avec enfants.

Pour cela, le PLH prévoit un rythme de croissance de 0,34% par an permettant d'atteindre 206 650 habitants en 2022. Cette ambition vise également à limiter le desserrement des ménages en proposant une offre neuve diversifiée en termes de typologie des logements, de densité, de formes urbaines, de prix de vente afin d'accueillir et de retenir les jeunes familles sur le territoire. La diversification de l'offre doit également permettre d'assurer un parcours résidentiel complet aux ménages à l'échelle de l'agglomération.

Le choix de cette hypothèse implique un rythme de construction neuve de 1100 logements par an soit 6600 logements durant la durée du PLH.

Toutefois, les échanges ont conduit à identifier la réhabilitation du parc ancien comme un enjeu fort à prendre en compte. Il s'avère donc important de ne pas dépasser ce seuil de construction neuve, au risque d'accroître la concurrence entre neuf et ancien, ce qui pourrait fragiliser le parc ancien.

Le développement de l'offre de logements neufs doit aussi être pensé dans l'optique d'une meilleure maîtrise de la consommation foncière. Le développement doit privilégier les secteurs à enjeux afin de limiter les constructions dans le diffus.

Cet objectif global doit trouver une mise en œuvre adaptée à la diversité des territoires composant l'agglomération.

1. Les trois orientations

Prenant en compte les enseignements du diagnostic, les élus du territoire se sont prononcés sur trois orientations qui guideront la politique de l'habitat sur la durée du PLH.

ORIENTATION 1 : Développer une offre d'habitat qui conjugue construction neuve et réhabilitation du parc ancien

Le PLH se donne comme objectif d'assurer le développement d'une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins de la population en place et inciter de nouveaux ménages à s'installer le territoire.

L'accroissement d'une offre neuve, notamment dans la perspective d'une prolongation de l'effort de construction de logements sociaux, et un marché de l'accession détendu, risque de renforcer la concurrence avec l'offre dans l'ancien. De plus, cela risquerait d'accroître la déqualification et la vacance des logements les plus fragiles du parc ancien (logements énergivores, copropriétés en difficulté...).

C'est pourquoi cette orientation vise à équilibrer l'offre de logements entre constructions neuves et logements anciens rénovés : l'enjeu étant d'offrir une meilleure complémentarité entre ces marchés.

ORIENTATION 2 : Promouvoir un habitat durable et solidaire

Le PLH s'inscrit dans la dynamique initiée au niveau national à travers différentes lois (loi SRU, lois Grenelle, loi Alur...) et se donne pour objectif de promouvoir à travers cette orientation un habitat durable et solidaire.

Le PLH ne doit pas être conçu comme un simple outil de programmation en matière d'habitat, il s'agit dans ce cadre de préserver les ressources mais aussi de maintenir et de développer une offre de logement qualitative et répondant aux besoins de tous (des plus aisés aux plus vulnérables et ce à tous les âges) et dans un souci d'équilibre social de l'habitat sur le territoire.

Il s'agira entre autre de : favoriser les formes urbaines économes en foncier en adaptant les objectifs de densité aux spécificités locales, poursuivre une stratégie foncière au service de la politique intercommunale de l'habitat, réorienter les dynamiques résidentielles vers les centralités, promouvoir la performance énergétique des logements, leur intégration urbaine et leur qualité architecturale, veiller à l'équilibre économique des opérations de logements, accompagner les habitants dans leurs choix, poursuivre un développement équilibré de l'offre locative sociale sur l'agglomération en ajustant les règles aux réalités communales et opérationnelles, soutenir les projets d'habitat des quartiers prioritaires de la politique de la ville, répondre aux besoins des publics vulnérables, lutter contre le mal logement et la précarité énergétique

ORIENTATION 3 : Renforcer la gouvernance pour mener solidairement la politique de l'habitat

Le PLH 2012-2017 avait fait de la gouvernance la condition de réalisation et de réussite majeure de la politique locale de l'habitat. Aujourd'hui avec un territoire élargi à 25 communes, cette gouvernance, élément essentiel de succès de la politique de l'habitat définie, est à renforcer c'est pourquoi elle devient une orientation forte à mettre en œuvre.

De plus, la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) a renforcé les intercommunalités dans leur rôle de chef de file de la politique du logement.

Une double exigence doit caractériser cette gouvernance : exigence de cohérence d'ensemble car Lorient Agglomération n'est pas la juxtaposition de 25 communes, elle constitue un territoire vécu par les habitants, un territoire de projet avec des acteurs dynamiques et engagés, mais aussi exigence de respect des spécificités communales et de la diversité des attentes.

Lorient Agglomération doit être attentive à cette double approche dans la mise en œuvre de la politique communautaire de l'habitat. Son rôle doit donc s'inscrire dans une logique partenariale d'assistance à l'ingénierie, de suivi des réalisations et de mise en cohérence des projets.

Il s'agira notamment : Pérenniser le pilotage de la stratégie habitat de l'agglomération, Animer et faire vivre le PLH avec les différents acteurs de l'habitat, Poursuivre voire renforcer les actions de l'observatoire, Renforcer le rôle de l'Espace Info Habitat.

Conformément aux différentes lois successives (Loi Lamy – art 8, loi ALUR – art 97 et loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017) et aux actions 7 et 20 du PLH, Lorient Agglomération s'est engagée en lien avec l'Etat et l'ensemble des partenaires dans la démarche de mise en œuvre de la réforme des attributions et de la demande de logements sociaux sur son territoire de compétence favorisant à terme une mixité sociale efficiente au sein de son périmètre.

Cette volonté s'est traduite par la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2015 lançant la démarche de mise en place de la conférence intercommunale du logement et l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur.

La CIL constitue une instance de travail partenarial pour mener une stratégie d'attributions concertée à l'échelle intercommunale, veillant à respecter les équilibres sociaux des quartiers tout en répondant au relogement des publics prioritaires et en difficulté de logement.

Plus largement, les travaux de la CIL s'inscrivent dans le cadre de la stratégie habitat définie par la communauté d'agglomération dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat.

Le renouvellement de la délégation de compétence s'inscrit dans une continuité certaine, pour accompagner la mise en œuvre d'une politique locale aux objectifs qualitatifs et sociaux confirmés, en adéquation avec les cibles prioritaires de l'Etat et de l'Anah.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires, et en accession sociale

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 2515 logements locatifs sociaux, soit environ 420 logements par an (dont 280 à 300 PLUS familiaux/PLAI, conformément au programme d'actions du PLH 2017-2022 (cf. annexe 1), dont :

- 961 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont 900 PLAIo (50 % de la production PLUS/PLAIo) et 61 PLAIa - à titre indicatif, 10 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- 1005 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 900 PLUS et 105 PLUS structure - à titre indicatif, 10 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- 549 logements PLS (prêt locatif social).

A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :

- 30 PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH (cf. annexe 9) ;
- 200 logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral ;
- 2 pensions de famille, représentant environ 30 logements ;
- 1 résidence sociale, représentant 15 logements ;
- 2 logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées représentant environ 180 logements

La programmation prévisionnelle 2018 de Lorient Agglomération est de 567 logements
 -151 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont 1 PLAI adapté bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH (cf. annexe 9)
 -167 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
 -249 logements PLS (prêt locatif social)

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition² de 600 logements locatifs sociaux dont 0 pour 2018.

c) La réhabilitation de 2550 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts logements sociaux, de prêt à l'amélioration et de prêt anti-amiante...) d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'État dont 443 pour 2018.

d) La réalisation d'un objectif global de 536 logements PSLA (prêt social de location-accession) dont 136 pour 2018.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU pour les quartiers de Bois du Château et Kervénanec Nord à Lorient et Kerfréour à Lanester qui sont rappelés en annexe 8.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 8 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 1885 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 1738 logements de propriétaires occupants,
- 29 logements de propriétaires bailleurs,
- 118 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 2.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (PIG et VOC) décrites en annexe 2.

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 2 de la présente convention.

Le premier, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé, déclinés par communes ou secteurs géographique », comporte les informations suivantes pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH. Pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH, le tableau de bord mentionne les objectifs triennaux de la période en cours et de la période triennale à venir (projections) ». Pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir (projection).

Production de logements sociaux dans les communes SRU dans le cadre du PLH

	Nombre de logements sociaux à produire par an sur la durée du PLH
Larmor Plage	47
Ploemeur	85
Quéven	58

² Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc locatif social et intermédiaire

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, on allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 5 796 577 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'État, via le FNAP, affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 76 353 618 M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4. Un contingent d'agrèments de 514 PLS et de 536 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2018, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 981 867 € Pour cette année, l'État, apporte un total de 870 515 € au titre des autres aides. Le contingent d'agrèments est de 249 agrèments PLS et 136 agrèments PSLA.

A la signature de la présente convention, la somme déléguée correspondant à la première dotation 2018 est de **589 120 €** (AE FNAP, fonds de concours FNAP n°1-2-00479 opérations nouvelles).

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 14 479 611 euros pour la durée de la convention.

Pour 2018, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 1 979 611 €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire, durant la période de la convention, consacrera sur ses ressources propres un montant global de 37.7 M€ aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 3 500 000 dont 3 000 000 € pour le logement locatif social (en production neuve) et 500 000 € pour l'habitat privé.

Le prélèvement SRU perçus par l'EPCI en application de l'article L. 302-7 s'élève annuellement autour de 300 000 € perçu pour l'ensemble des communes assujettis de l'agglomération. Ces ressources doivent être affectées à des opérations en faveur du logement social.

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies notamment au niveau du PLH, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Lorient Agglomération a depuis 2004 mené une politique très volontariste en matière de foncier. Malgré cela, la problématique du coût d'acquisition du foncier reste importante sur le territoire, notamment en renouvellement urbain, d'où la nécessité d'une intervention et d'une plus grande maîtrise publique.

En effet, le foncier constitue un levier primordial sur lequel l'action publique peut agir afin de produire des logements financièrement abordables.

Lorient Agglomération se donne ainsi pour objectifs :

- de limiter la consommation d'espace et de renforcer les centralités en privilégiant les sites en renouvellement urbain plutôt qu'en extension d'urbanisme ;
- de maîtriser les prix de sortie des opérations et de poursuivre la constitution de réserves foncières afin proposer du foncier à un prix accessible qui pourra être mobilisé plus tard ;
- d'accompagner la requalification des centres bourgs notamment des communes des classes 2 et 8.

L'ensemble des actions foncières sont décrites dans la fiche action 3 du PLH.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

Lorient Agglomération est engagée dans une démarche de Plan Climat-Air-Energie territorial qui a été adopté en décembre 2012 et qui est en cours de réécriture.

Les principales orientations de ce document sont :

- Le développement des énergies renouvelables
- La massification de la rénovation du parc existant
- La lutte contre la précarité énergétique
- Le bioclimatisme dans la construction neuve
- Le développement des éco-matériaux
- Le développement des réseaux de chaleur bois
- Le renforcement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° II du L435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 9.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut, pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut, pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

● Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée

Ainsi, pour le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat, des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des crédits de paiement versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention)
- des acomptes pourront être versés au délégataire jusqu'au maximum de 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs et des crédits mis à disposition par l'Etat .
- le deuxième versement est effectué après la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel.
- le solde est versé au délégataire en fin d'année; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat, au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat, au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

● Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les modalités de calcul du montant de l'avance des crédits de paiement et les modalités de son versement.

Dans ce dernier cas, l'avance de crédits de paiement est versée après signature de la convention. Elle est reconstituée sur production de la justification de son utilisation.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat via le FNAP, et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à

engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif. *L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.*

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1^{er} détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le Préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, l-e versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (voir article III), dans le cas de modification de la carte intercommunale. Si cette modification du périmètre conduisait à ce que des communes ne soient plus membres de l'intercommunalité délégataire, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs à ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État, via le FNAP, pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. **Il est obligatoire pour le parc public.**

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétence

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale / nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la convention, modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi, ...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat/FNAP + Anah). Néanmoins, si le délégataire refusait d'adapter la convention pour tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article I, cela constituerait alors pour l'État un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

Article III-4 : avenant de prorogation

En application de l'article L. 301-5-1 du CCH, au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

Article III-5 : avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordées pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2, ainsi que le prévoit le VI de l'article L. 301-5-1 du CCH.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R.331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 5.

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de x points (*dans la limite de 5 points*) dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 5³.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH peuvent être majorés de x points (*dans la limite de 5 points*) et sont réservés à la réhabilitation des FTM et à l'amélioration de locaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune (PALULOS communale).

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

³ En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social

En application de l'article R.441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après :

- logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville identifiés dans le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, à l'exclusion de ceux financés en PLAI ;

- en dehors des quartiers prioritaires, logements situés dans un immeuble ou un ensemble immobilier occupé à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'APL, à l'exclusion de ceux financés en PLAI.

Les présentes mesures dérogatoires sont applicables à compter du 1er janvier 2018 et pour un an. Elles pourront être modifiées par avenant en fonction des orientations qui seront définies par la conférence intercommunale du logement.

Les bailleurs sociaux adresseront à Lorient Agglomération un bilan annuel précisant pour chaque ménage bénéficiaire, le taux du dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement concerné.

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du CCH sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°) du CCH, les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du CCH sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 du CCH devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la communauté. L'instruction des dossiers est assurée par la DDTM.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Lorsque les services de l'Etat sont mis à disposition du délégataire, une convention spécifique de mise à disposition des services est obligatoirement conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc locatif social et/ou parc privé).

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1 : Conventions APLV-1-1 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation.

V-1-2 Parc locatif social

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 du CCH conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L.353-11 du CCH, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'Etat. Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'Etat et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximum

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximum au m² ou la redevance maximale sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers ou redevances maximaux sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers et redevances maximaux des conventions APL.

Les modalités de calcul du loyer ou de la redevance maximaux suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure à l'annexe 6. Il pourra fait l'objet de modification par avenant. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoute les majorations locales de loyers, pour les logements PLUS et PLAI, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer. Ces loyers et redevance maximaux sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel des loyers publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLAI et de 5 % dans les opérations financées en PLS.

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

L'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux) qui est un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet également de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé, les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté conformément à la loi et aux dispositions relatives au PLH afin de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements de la collectivité et leurs effets sur le marché local du logement, selon les modalités suivantes : l'Etat est associé au suivi du Programme Local de l'habitat et est destinataire de la délibération annuelle faite par Lorient Agglomération et présentée en conseil de communauté. De même, le bilan triennal du PLH est également transmis à l'Etat.

Article VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'ANAH sur les contrôles du 29 février 2012, révisée, et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financé, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégant (lorsqu'il est mis à disposition) et le délégataire (lorsqu'il n'y a pas mise à disposition).

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Pour les délégations avec mise à disposition de la DDTM pour l'instruction du parc public :

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégant pour l'instruction des dossiers pour le compte du délégataire qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2^{ème} temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum ...%). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD pourraient être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétence. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du PLH ou, le cas échéant, du PLUIH sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

Une convention établie sur la base d'un PLH prorogé dans les conditions du I de l'article L. 302-4-2 du CCH ou d'un PLH résultant de l'application des dispositions du II du même article peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, si le délégataire ne s'est pas doté d'un nouveau PLH exécutoire sur l'ensemble de son périmètre, dans un délai maximal de deux ans après la mise en application des dispositions des I et II précédemment cités.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah⁴. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-6-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté procèderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Article VI-6-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-6-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL et de l'infocentre ANAH. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-7 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

⁴ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Article VI-8 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah. Il est également possible de les téléverser les documents (puis de les publier) dans le module délégation de compétence dans Galion, en parallèle de la saisie des informations relatives à l'état d'avancement, aux engagements et au suivi financier de la convention.

Fait à LORIENT, le 12 avril 2018

Le Président de Lorient Agglomération

Norbert METAIRIE

Le préfet du Morbihan

Raymond LE DEUN

ANNEXES

- 1 - Action 4 - Soutenir la production de logements locatifs sociaux
- 2- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)
- 2bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)
- 2ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire
- 3 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention
- 4 - Structures collectives de logement et d'hébergement
- 5 – Aides publiques en faveur du parc de logements
- 6 - Barème de majoration de l'assiette de subvention
- 7 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux
- 8 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU
- 9- PLAI adaptés financés

Documents Annexés

- A – Liste des textes applicables
- B – Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public
- C – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logementAnnexe 1 : Action 4 - Soutenir la production de logements locatifs sociaux

Au 1er janvier 2016, 18 883 logements sociaux sont recensés sur Lorient Agglomération soit 19,3% des résidences principales. Les trois communes du cœur de l'agglomération (Lorient, Lanester et Hennebont) concentrent 75% des logements sociaux du territoire d'où la nécessité de poursuivre le rééquilibrage de l'offre.

La demande demeure stable mais reste importante sur le territoire puisque 4840 ménages sont demandeurs au 1^{er} janvier 2016 (dont 2795 sont des demandes d'accès). Le cœur de l'agglomération et notamment les communes de la première couronne sont les plus sollicités mettant en évidence le besoin de poursuivre les efforts de production sur ces communes en particulier. On observe pour ces dernières un fort décalage entre l'offre et la demande.

Par ailleurs, une paupérisation des demandeurs de logements sociaux est observée sur l'agglomération : près de 71% des ménages demandeurs externes (accès au parc social) ont des ressources inférieures à 60% des plafonds HLM, ressources qui ne leur permettent pas de payer le loyer plafond de l'habitat social classique (Prêt locatif à usage social - PLUS). Ils sont éligibles aux logements à loyers inférieurs (Prêt locatif aidé d'intégration -PLAI) mais ceux-ci représentent 30% de la production neuve car contingentés par l'Etat. Il convient de prendre cette spécificité en compte, notamment via le développement d'une offre de logements à bas loyers et à un examen attentif des marges locales des loyers pratiqués.

Déroulement /Mise en œuvre

Viser le rééquilibrage territorial

- Produire 1700 logements sociaux (hors structures de type EHPAD, FJT....) sur la durée du PLH soit environ 280 à 300 logements sociaux familiaux par an.
- Poursuivre le rééquilibrage territorial en produisant du logement social sur toutes les communes mais de manière différenciée et en particulier en première couronne. La répartition a été réalisée en fonction des caractéristiques des communes (présence de transports en communs, commerces, services, etc.), de l'état de la demande, du parc social existant, du volume de production des dernières années. Elle privilégie les centralités et les proximités, s'inscrivant ainsi pleinement dans la logique du Schéma de Cohérence Territoriale.
- 20% de la production neuve dans les 3 communes du cœur d'agglomération déjà dotée de plus de 20% de logements sociaux : Hennebont, Lanester et Lorient. Il s'agit là de maintenir l'offre qualitative et quantitative ;
- 30% de la production neuve pour les communes proches du cœur d'agglomération bien pourvues en services, équipements, transports en commun structurants et où la demande est importante. 8 communes sont concernées : Caudan, Gestel, Guidel, Larmor-Plage, Locmiquélic, Ploemeur, Quéven et Riantec ;
- 30% de la production neuve pour les communes de Gâvres et Port-Louis pour lesquelles le logement social est une réelle opportunité de fixer une population à l'année (fort taux de résidences secondaires) ;

- 25% à Plouay qui joue un rôle de centralité pour les communes du nord de l'agglomération ;
- 20% de la production neuve dans les communes de Brandérion, Calan, Cléguer, Inzinzac-Lochrist, Languidic et Pont-Scorff et 15% à Groix pour correspondre avec le niveau actuel de la demande ;
- 10% de la production neuve pour les communes aux caractéristiques plus rurales : Bubry, Inguiniel, Lanvaudan et Quistinic.

Mettre en place des règles d'application

Le pourcentage de logements sociaux sur la production neuve s'applique à partir de :

- 10 logements collectifs ou individuels groupés et/ou équivalent de 650m² de surface plancher. En collectif, il est préconisé de favoriser l'implantation des logements sociaux en cage d'escalier complète ou par groupement de 6 logements sociaux.
- 10 lots. L'implantation et la taille des lots mis à la disposition du bailleur devront garantir la bonne intégration des logements sociaux dans le lotissement.

Ces règles s'appliquent pour les opérateurs privés (lotisseurs, promoteurs). Le calcul s'effectue à l'opération, toutefois il est possible de moduler la répartition spatiale des objectifs de production de logements locatifs sociaux dans les cas suivants :

- Pour les communes ayant moins de 15 logements sociaux à construire sur la durée du PLH (cf. tableau ci-dessous), aucun seuil de logements par opération n'est fixé. Cependant les communes s'engagent à atteindre les objectifs sur la durée du PLH en prévoyant leurs emplacements (via les emplacements réservés par exemple). Dans ce cas, une évaluation annuelle sera réalisée (cf. fiche pilote et animer la politique de l'habitat) ;
- En ZAC et dans le cadre d'opérations d'aménagement c'est le schéma global d'aménagement ou le règlement qui prévalent (après validation par Lorient Agglomération) ;
- Lors de plusieurs opérations concomitantes et liées dont le foncier est maîtrisé et/ou permis déposés en même temps (après validation par Lorient Agglomération) ;
- Dans les communes dont le PLU prévoit la localisation des logements sociaux pour mieux équilibrer leur répartition au sein de la commune et des quartiers ou pour favoriser leur implantation à proximité des services, commerces, axes structurants de transports en commun, équipements,...

Diversifier les types de logement

Au moins 30 % de la programmation sera réalisée en PLAI ordinaire c'est-à-dire à destination des ménages aux revenus très modestes (60% des plafonds HLM).

Une réflexion est engagée localement avec les bailleurs sociaux pour atteindre une production supérieure au 30 % évoqués ci-dessus, notamment grâce à la production de logements à loyer minoré et un travail sur les marges locales des loyers pratiqués afin de mieux correspondre à la demande (revenus, localisation).

Un travail de recensement sera engagé pour déterminer les besoins en logement adapté (PLAI adapté), notamment une identification des ménages qui pourraient en bénéficier dans le cadre de la commission de coordination (cf. fiche « Accompagner les personnes les plus démunies »).

De même, il est proposé de soutenir la réalisation de logements spécifiquement adapté à une personne donnée repérée à travers les commissions d'attribution ou la commission de coordination. Ces logements devront être localisés dans un environnement bien pourvu en commerces, services, transports en commun... Un objectif quantitatif sera défini dans le cadre de la programmation annuelle et/ou de la convention signée entre Lorient Agglomération et les bailleurs. Ces logements adaptés bénéficieront d'une subvention dont le montant sera défini par délibération du Conseil communautaire.

D'autre part, il est proposé que les bailleurs réalisent annuellement et en fonction de la demande recensée sur le fichier unique de la demande locative sociale des logements de type « hippocampe ». Ces logements visent un public de parents, bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement ne trouvant pas de logement adapté à leurs besoins.

La typologie des logements sociaux (taille, PLUS/PLAI/PLUS minoré) sera étudiée annuellement lors de la réunion de programmation au regard des segments de marché, de l'offre et de la demande.

Accorder des subventions

Lorient Agglomération poursuit son soutien financier :

- PLUS, PLAI ordinaire, PLUS construction-démolition : 100 ou 125€/m² de surface habitable (selon la présence ou non de PLUS à loyer minoré).
- PLUS à loyer minoré (= PLUS avec les loyers PLAI) : 150 €/m² de surface habitable.
- PLAI adaptés « structure » et PLAI adaptés « familiaux » : 10 000€ forfaitaire pour les T1 et T2, 15 000€ pour les T3, T4 ou plus.
- Prêt locatif social (PLS) structures et PLUS structures : 1000 € par logement.

D'autre part, Lorient Agglomération peut attribuer une subvention pour faciliter la sortie d'opération (cf. fiche « Mener une politique foncière volontariste »).

Les communes assujetties aux contributions obligatoires relatives à l'application de la loi SRU (article L.302-5 du CCH) apportent une subvention minimum de 35 €/m² de surface habitable pour les logements sociaux produits sur leur commune (ces subventions communales seront déduites de leurs pénalités).

Réglementer les acquisitions en vente en état future d'achèvement (VEFA)

Les acquisitions en VEFA par un bailleur social devront être limitées. En effet, elles ne doivent pas se substituer à la production propre des bailleurs sociaux. Les prix d'acquisition entre promoteurs et bailleurs sociaux seront définis par délibération du conseil de communauté de Lorient Agglomération.

Des exceptions seront possibles dans le cas d'opérations spécifiques (qui ne peuvent pas détacher pas détachés de foncier pour les bailleurs sociaux) définies conjointement entre les promoteurs publics et privés, la commune et Lorient Agglomération. Par ailleurs, les bailleurs doivent être associés au démarrage du projet.

La cession d'une assiette foncière à un bailleur social sera la règle sauf si le nombre de logements sociaux à réaliser est trop faible : jusqu'à 6 logements en collectifs. En lotissement, la cession foncière sera toujours privilégiée.

Lorsque le promoteur vend une assiette foncière à un bailleur social pour la réalisation du pourcentage de logements sociaux, le prix du terrain ne pourra pas dépasser une valeur déterminée lors d'une délibération en Conseil communautaire.

Le non-respect de ces principes entrainera le non versement des aides de Lorient Agglomération et la non délivrance de la garantie d'emprunt.

Déclinaison territoriale des objectifs PLH en termes de construction neuve, de LLS et d'accès à prix encadré

		Objectif de construction neuve	Objectifs de Logements sociaux		Objectifs logements en accession à prix encadrés	
			%	Durée du PLH	%	Durée du PLH
Classe 1	Brandérion	14	20%	3	20%	3
	Calan	57	20%	12	20%	12
Classe 2	Bubry	85	10%	9	30%	27
	Inguiniel	79	10%	8	30%	25
	Lanvaudan	44	10%	5	30%	14
	Quistinic	57	10%	6	30%	18
Classe 3	Hennebont	484	20%	103	20%	103
	Lanester	563	20%	119	20%	119
	Lorient	1221	20%	259	20%	259
Classe 4	Gestel	34	30%	11	10%	4
	Guidel	848	30%	270	10%	90
	Pont-Scorff	226	20%	48	20%	48
Classe 5	Larmor-plage	283	30%	90	10%	30
	Ploemeur	509	30%	162	10%	54
Classe 6	Gâvres	28	30%	9	10%	3
	Groix	57	15%	9	25%	15
	Port-Louis	83	30%	26	10%	9
Classe 7	Caudan	308	30%	98	10%	33
	Locmiquélic	163	30%	52	10%	17
	Quéven	351	30%	112	10%	37
	Riantec	382	30%	122	10%	41
Classe 8	Cléguer	103	20%	22	20%	22
	Inzinzac-Lochrist	283	20%	60	20%	60
	Languidic	198	20%	42	20%	42
	Plouay	141	25%	38	15%	23
Lorient Agglomération		6600		1694		1107

ANNEXE 2

CONVENTION GENE- RALE	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL								
	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés							
		fi- nan- cés	mis en chan- tier																		
PARC PUBLIC	567			468			380			380			360			360			2515		
PLAI	151			170			170			170			150			150			961		
PLUS	167			238			150			150			150			150			1005		
Total PLUS-PLAI	318			408			320			320			300			300			1966		
PLS	249			60			60			60			60			60			549		
Accession à la propriété (PSLA,)	136			80			80			80			80			80			536		
Droits à engagements pour le parc public	981 867,00 €			962 922 €			962 922 €			962 922 €			962 922 €			962 922 €			5 796 577 €		
		Réalisés		Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés		
PARC PRIVE	290			319			319			319			319			319			1885		
Logements de propriétaires occupants	268			294			294			294			294			294			1738		
dont logements indignes ou très dégradés	3			4			4			4			4			4			23		
dont travaux contre la précarité énergétique	210			222			222			222			222			222			1320		
dont aide pour l'autonomie de la personne	55			68			68			68			68			68			395		
Logements de propriétaires bailleurs	4			5			5			5			5			5			29		
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	18			20			20			20			20			20			118		
Total des logements Habiter Mieux	234			251			251			251			251			251			1489		
dont PO	213			226			226			226			226			226			1343		
dont PB	3			5			5			5			5			5			28		
dont logements / aides aux SDC	18			20			20			20			20			20			118		
Droits à engagements ANAH	1 979 611 €			2 500 000 €			2 500 000 €			2 500 000 €			2 500 000 €			2 500 000 €			14 479 611 €		

Tableau de déclinaison locale avec :

Pour le parc public, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés figurant dans le programme d'actions du PLH (cf. ci-dessus).

ANNEXE 2bister

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétence conclue avec Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
----------------------	-----------------------------	----------------------------------	-------------------	---------------

Etat

ANAH

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
------------------	---------------------------	-------------------------------	---------------------------------------	---	-------------------	---------------------------------------	----------------------------	----------------------------	------------------------

Total

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

EPCI/6ans

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Dépenses de l'exercice	
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Aides aux syndicats de copropriétés	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2ter
Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétence conclue avec Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
------------------	-----------------------------	-------------------------------	---------------------------------------	---	-------------------	---------------------------------------	----------------------------	----------------------------	------------------------

Total

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière , code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Dépenses de l'exercice

Aides aux propriétaires bailleurs et occupants

Aides aux syndicats de copropriétés

Prestations d'ingénierie

TOTAL

EPCI/6ans

ANNEXE 3

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

PRESENTATION DU PIG 2018-2022

Afin de poursuivre la politique d'amélioration de l'habitat amorcée depuis plusieurs années et conformément à la fiche action 10 consacrée à la réhabilitation du parc privé du Programme local de l'habitat qui prévoit le maintien d'un dispositif à l'échelle du territoire communautaire pour soutenir l'amélioration du parc privé existant et notamment répondre aux enjeux de développement durable et de précarité énergétique, Lorient agglomération souhaite lancer un nouveau Programme d'intérêt Général (PIG) d'amélioration de l'habitat.

Cette opération s'inscrit dans la continuité de l'action engagée et menée en régie depuis 2013 qui a donné entière satisfaction.

En application de l'article 2 du décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), la mise en œuvre de ce nouveau programme d'intérêt général doit faire l'objet d'une convention entre l'Etat, l'ANAH et Lorient Agglomération (annexe 2 de la présente délibération).

- **Présentation du PIG d'amélioration de l'Habitat « Energie & Autonomie »**

1- **Définition**

Agréé par l'ANAH, le PIG d'amélioration de l'habitat est un dispositif incitatif ayant pour but d'améliorer les conditions d'habitation des ménages de l'agglomération.

Ainsi, le PIG met en place un dispositif d'accompagnement facilitant la réalisation des travaux grâce notamment à des conseils techniques, une assistance pour le montage des dossiers de subventions et le recherche de solutions financières.

Il s'adresse à un public éligible aux aides de l'ANAH à savoir :

- les propriétaires occupants de ressources modestes ;
- les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement locatif à loyer maîtrisé.

2- **Périmètre et durée**

Le PIG de l'amélioration de l'Habitat « Energie & Autonomie » concernera les 25 communes membres de Lorient agglomération. Il est défini pour une période de 5 ans (2018 à 2022).

3- **Objectifs**

Cette nouvelle opération a pour ambition d'accompagner 1575 propriétaires privés éligibles aux aides de l'ANAH souhaitant réaliser dans leur logement :

- des travaux énergétiques permettant d'améliorer leur confort, réduire leurs charges (et celles de leurs locataires) et de lutter contre la précarité énergétique ;
- des travaux d'adaptation dans un objectif de maintien à domicile des propriétaires occupants en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

4- **Accompagnement des ménages**

Comme dans le PIG précédent, le suivi-animation est mené en régie par le service habitat de Lorient Agglomération qui assure auprès des ménages :

- l'accueil et l'information
- l'accompagnement en termes de conseils et préconisations adaptés à chaque cas et aux types de travaux souhaités
- l'assistance pour le montage financier des dossiers (demande de subventions, information sur le CITE et les prêts....).

5- **Aides au financement des travaux**

En complément de l'accompagnement technique, les propriétaires pourront percevoir des subventions pour financer leurs travaux :

- les aides déléguées de l'ANAH et de l'Etat : en tant que délégataire des aides de l'ANAH et de l'Etat, Lorient agglomération envisage, dans la limite des crédits qui lui seront confiés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, de réserver une enveloppe de 9 273 050 € d'aides de l'ANAH et 2 279 500 € d'aides de l'Etat dans le cadre du présent PIG.
- les aides de Lorient Agglomération : un budget de 500 000 € a été inscrit dans le budget PLH pour les actions de réhabilitation du parc privé et notamment pour les ménages concernés par ce PIG.

Présentation du dispositif de Veille et d'Observation des Copropriétés (VOC).

Lorient Agglomération, dans le cadre de son programme local de l'habitat actuel et de l'élaboration de son nouveau document (2017-2022), s'est saisie de la question des copropriétés. Le parc de logements privés en copropriété se présente comme l'une des composantes essentielles de l'offre de logements privés.

Lorient Agglomération souhaite accroître la connaissance de ce parc et pouvoir engager des interventions de requalification notamment sur les copropriétés les plus fragiles. A cet effet, la mise en œuvre d'un observatoire des copropriétés a été identifiée comme un préalable incontournable.

Fin 2015, Lorient Agglomération a confié à Audélor (Agence d'Urbanisme, de Développement Economique et Technopole du Pays de Lorient) cette mission consistant en particulier :

- à mettre en œuvre le dispositif pour au moins 3 ans ;
- à communiquer certaines données à l'Anah ;
- à adresser à l'Anah les publications réalisées.

ANNEXE 4

Structures collectives de logement et d'hébergement

✓ Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil

Lorient Agglomération prévoit sur la durée de la convention la réalisation soit 45 places financées en PLAI réparties 3 structures :

- Deux pensions de famille
- une résidence sociale

ANNEXE 5

Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 2018 (N) dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 2016 (N-1) des aides de l'Etat disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 2018 (N), les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2016. (N-1).

	2018 - 2023	2018
Aides d'Etat		
Droit à engagement alloués au délégataire (subvention)	5796577	981867
Autre aides de l'Etat		
Taux réduit de TVA (10%)	32436797	6914781
Exonération compensée de TFPB	38120234	8241934
Aide de circuit	0	0
Total aide d'Etat	76353618	16138682
Intervention propre du délégataire	34700000	3000000
Total général	111053618	19138682

ANNEXE 6
Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

I Parc public

En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf. circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

* *
*

A) Barème de majoration de l'assiette : sans objet

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux : sans objet

Dotations unitaires par type de financement pour 2018 :

	Dotations unitaires		Dotations unitaires		Dotations unitaires
Plus	1,00 €	PLAI O	5 902,00 €	Bonification îles	8 000,00 €
PLUS CD	2 175,00 €	PLAI adapté	8 400,00 €	Surcharge foncière	100,00 €
PLUS structure	1,00 €	PLAI structure	8 400,00 €		

II Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs)

Les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

ANNEXE 7
Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Types de logement	Zone 2	Zone 3
I. Logements financés en PLA d'intégration	4,96	4,59
II. Logements financés en PLUS	5,58	5,18

Type de logement	Zone B2	Zone C
III. Logements financés en PLS	8,38	7,78

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse les limites fixées dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère, soit 15 % en 2018. Ce barème est établi conformément aux indications de l'avis annuel loyers.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

objet	ML
Localisation : « zone 3 / zone 2 »	
1 ^{ère} couronne de Lorient ainsi que les communes assujetties à l'article 55 des lois SRU/DALO : Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Rianteq, Caudan, Guidel, Locmiquélic, Plouay, Languidic+ Gâvres et Port Louis.	7 %
1 ^{ère} couronne de Vannes ainsi que les communes assujetties à l'article 55 des lois SRU/DALO : Vannes, Arradon, Ploeren, Plescop, St Avé, St Nolff, Theix, Séné, Baden, Elven, Surzur	
Autres communes de l'agglomération hors villes centres et communes citées ci-dessus	5 %
Critères techniques	
ascenseur non obligatoire « <R+4 et/ou desserte du sous-sol »	6 %
LCR	0,77xSLCR CSxSU
circuit eau chaude	3 %
certification RT 2012 (Promotelec, ...)	2 %
Energies renouvelables en collectif	2 %
HPE 2012	6 %
THPE 2012	8 %
PASSIF 2012	10 %
Services	
acquisitions améliorations maisons individuelles	6 %
logements intermédiaires	7 %
affichage des consommations d'énergie	3 %
équipement en fibre optique	1 %
	2 %
MAXI (Ascenseur non obligatoire)	12 % (15 %)

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 18 % ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25 %. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

Pour 2018, les loyers accessoires sont fixés aux montants unitaires suivants :

loyers annexes	mensuels
espaces extérieurs privatifs:	
jardin « en collectif » de 8 à 20 m ²	8,06€
jardin « en collectif » > 20 m ²	10,27 €
jardin « en individuel » de 50 à 100 m ²	12,20 €
jardin « en individuel » > 100 m ²	16,04 €
stationnement :	
garage « commune < 10 000 hbts »	29,53 €
garage « commune > 10 000 hbts »	35,31 €
parking couvert/carport	19,91 €
parking aérien	0

NB : des logements sociaux nouvellement conventionnés à l'APL peuvent entrer dans le champ d'application de la surface corrigée, selon les dispositions rappelées dans l'avis annuel loyers.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis loyer, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Types de financement	Zone 2	Zone 3
I. PALULOS, PAM, Eco-prêt de la CDC	36,71	34,6
III. « PALULOS communales »	41,73	39,09

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention APL s'obtient par le produit du loyer maximal de zone de l'avis loyer et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Types de financement	Zone 2	Zone 3
I. PALULOS, PAM, Eco-prêt de la CDC	5,31	4,9

A titre exceptionnel, le président de l'EPCI peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le types de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Les loyers maximum pour les zones concernées sont établis annuellement et inscrits dans le programme d'action territorial de Lorient Agglomération

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapées)

Pour les logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées), les redevances maximales, applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

Mettre tableau des redevances pour les zones concernées et pour le reste renvoyer à l'avis annuel des loyers et redevances maximums à l'exception de la révision des redevances conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention.

TYPE de logement		FINANCEMENT	ZONE II	ZONE III
Type 1	PLA d'Intégration		343,32	318,04
	PLUS		362,46	335,59
	13		/	/
Type 1'	PLA d'Intégration		457,03	422,99
	PLUS		482,53	446,50
			603,22	558,21

Type 1 bis	PLA d'Intégration	503,05	464,62
	PLUS	530,92	490,69
		663,77	613,38
Type 2	PLA d'Intégration	520,57	480,13
	PLUS	561,99	518,79
		702,58	648,42
Type 3	PLA d'Intégration	535,10	495,69
	PLUS	601,82	557,80
		752,38	697,20
Type 4	PLA d'Intégration	596,83	554,64
	PLUS	671,71	623,73
		839,60	779,66
Type 5	PLA d'Intégration	658,78	612,75
	PLUS	740,80	689,87
		926,02	862,30
Type 6	PLA d'Intégration	720,53	671,33
	PLUS	810,33	755,15
		1 012,85	943,96

Les valeurs indiquées ci-dessus figurent dans l'avis annuel du 8 janvier 2018 et sont applicables pour des opérations conventionnées entre le 1er et le 31 décembre 201. (*année de la signature*). Ces valeurs devront être révisées suivant les dispositions figurant dans les avis successifs pour les conventions APL signées au-delà du 31 décembre 201. (*année de la signature*).

ANNEXE 8 **Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU**

Mordant à la fois sur l'océan et la péninsule bretonne, le territoire de Lorient Agglomération se représente avant tout comme une vaste zone d'interface entre terre et mer, qui a défini un espace unique en Bretagne.

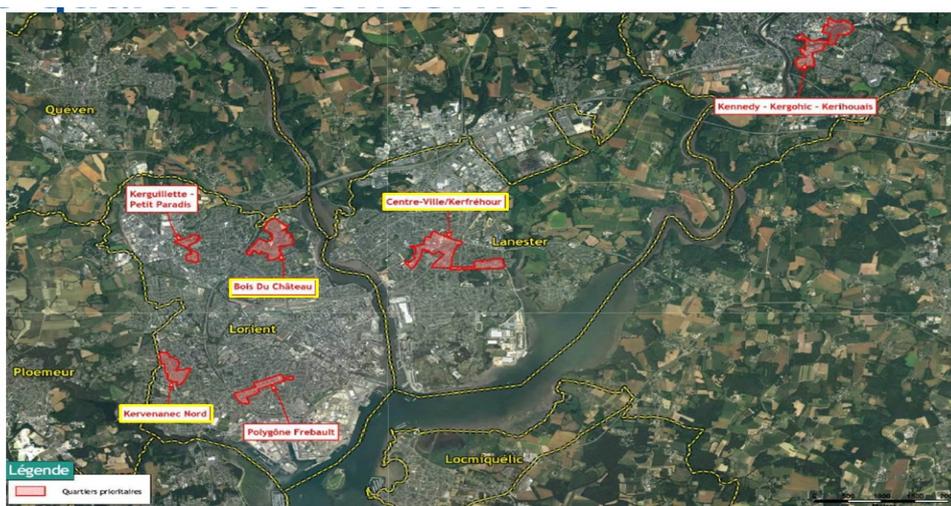
La trame urbaine de Lorient Agglomération est le résultat de son histoire : créée après Hennebont et Port-Louis, Lorient née de la Compagnie des Indes, a développé des capacités portuaires et d'emploi qui n'ont jamais remis en cause l'attractivité de ces pôles de services aux habitants. Une trame polycentrique s'est peu à peu mise en place, la plupart des communes bénéficiant des services de proximité nécessaires (publics et marchands) et conservant leur individualité propre, tout en ayant recours aux services plus rares de Lorient, Hennebont ou Lanester.

Développés dans les années soixante / soixante-dix en périphérie des tissus urbains des villes de Lorient et Lanester pour répondre aux besoins de la reconstruction et à l'essor démographique, les quartiers Bois du Château et Kervéanec à Lorient, ainsi que le quartier Kerfréhour à Lanester ont progressivement été rattrapés par l'urbanisation. Aujourd'hui situés dans le tissu aggloméré, ils sont encore ressentis comme des bouts de la ville car leur configuration introvertie et leurs composantes les placent hors de la vie de la cité.

Fortement marquée par les dégâts de la seconde guerre mondiale sur son territoire, l'agglomération lorientaise a été confrontée aux exigences de la reconstruction, puis, depuis maintenant deux décennies, aux impératifs du renouvellement urbain.

Les villes de Lorient et Lanester tirent par ailleurs un bilan positif des premières expériences de rénovation urbaine des quartiers de Kervéanec à Lorient, et de Kesler-Devillers à Lanester.

Sur les six quartiers prioritaires de la nouvelle géographie de la Politique de la Ville, trois ont été identifiés pour bénéficier du Nouveau Programme National de Rénovation urbaine :



Carte des Quartiers Politiques de la Ville

Le quartier en Projet d'Intérêt National : Bois-du-Château, Lorient

Le quartier prioritaire compte 2 167 habitants avec un revenu médian par UC de 7 400 euros contre 26 654 euros à l'échelle de Lorient Agglomération (*Revenus fiscaux localisés 2011 – Insee, DGFip*). Les 850 logements, exclusivement du locatif social sont la propriété de Lorient Habitat. Le parc locatif où les grands logements sont sur-représentés connaît une précarisation sociale et familiale plus prononcée que dans d'autres quartiers.

Le quartier édifié à la fin des années 60 est composé de tours et de barres, présentant les traits communs des grands ensembles de cette période d'urbanisation, en rupture avec le tissu environnant composé de zones pavillonnaires.

Un quartier présentant des atouts :

- La proximité d'équipements structurants (école, collège, commerces, équipements sportifs et socio-culturels comme le théâtre Scéniith).
- Un parc de 10 hectares, en rive du Scorff.
- Les facilités de dessertes (réseau CTRL, proximité de la voie express, des zones commerciales).
- Un collège dans la dynamique de l'éducation prioritaire.

Un quartier soulevant des points de vigilance :

- Un quartier connecté mais peu ouvert.
- Deux secteurs distincts et des formes urbaines en rupture : celui des tours, celui des barres.
- Des entrées de quartier peu valorisées
- Un parc de locatif social « vieillissant », composé d'un quart de grands logements.
- Une absence de centralité conjugée à un fort sentiment de vide.
- Un quartier équipé mais une insuffisante synergie entre les différents équipements.
- Une forte précarisation sociale au sein d'un parc de logements vieillissant, aux typologies inadaptées aux besoins actuels, une cohabitation des communautés à rendre plus harmonieuse et une dynamique partenariale à réinsuffler.

Le quartier en Projet d'Intérêt Régional : Kervénanec Nord, Lorient

La construction du quartier Kervénanec dans les années 70 aboutit à la construction d'environ 2000 logements (Kervénanec Nord et Sud). Le quartier compte 80% de logements sociaux, mais un certain équilibre entre le parc social et le parc privé peut s'observer dans certaines parties du quartier. Le projet de rénovation urbaine engagé dans les années 2000 a essentiellement concerné le secteur Sud du quartier.

Le quartier de Kervénanec Nord compte pour sa part 1 800 habitants avec un revenu fiscal médian par UC de 9 900 euros et un parc de quelque 800 logements (dont 5/6 de logements sociaux), propriété de Lorient Habitat et n'ayant pas bénéficié d'intervention pendant le PRU 1 et d'Espace Habitat, dont l'immeuble a été réhabilité.

Un quartier présentant des atouts :

- Un bon niveau d'équipements et de services (écoles, pôle universitaire, équipements culturels et sportifs, commerces, centre social, médicosocial, antenne mission locale).
- La proximité immédiate d'espaces naturels (Ter, parc du Venzu).
- La qualité de desserte (Triskell, proximité de la voie express, des plages).
- Une culture du travail partenarial, participatif et en proximité.

Un quartier soulevant des points de vigilance :

- Un secteur nord en décalage avec un risque de clivage nord/sud.
- Une forte attente des habitants en particulier sur la nécessité d'intervenir sur le bâti.
- Une nécessaire reconfiguration de l'entrée Nord du quartier qui constitue une entrée de Ville pour Lorient. Aujourd'hui un parking en façade et une place en cœur d'îlot qui n'ose pas s'affirmer, viennent perturber la lecture de l'entrée de ville.

Le quartier en Projet d'Intérêt Régional: Kerfréhour/Châtaigneraie à Lanester

Le quartier prioritaire Centre-Ville/Kerfréhour compte 2 000 habitants avec un revenu fiscal médian par UC de 10 600 euros et un parc HLM de 865 logements. Le secteur retenu pour la rénovation urbaine intègre deux groupes distincts d'habitat social: Kerfréhour et la Châtaigneraie, qui comptent 630 habitants au total.

Un quartier présentant des atouts :

- De faibles densités, un quartier aéré, la proximité du parc du Plessis et de la rivière du Plessis (promenades) une situation en entrée de ville et d'agglomération
- Des loyers les moins onéreux du parc social, des logements réhabilités récemment à la Châtaigneraie
- Proximité d'équipements structurants, bonne desserte par les transports en commun
- Une dynamique sociale : des associations de quartier investies (jardins partagés, animations régulières...), une maison de quartier (« la ferme de Kerfréhour ») ancienne mais très active proposant une offre diversifiée d'activités tout public.

Un quartier soulevant des points de vigilance :

- Un enclavement du quartier, une mauvaise accessibilité à la résidence, la pauvreté du traitement des espaces de proximité, des façades d'immeubles lisses et fonctionnelles renvoyant une image d'austérité
- Des logements obsolètes, des appartements avec surreprésentation des T3.
- Un espace commercial peu attractif.
- Une population fragile, un fort isolement, une hausse des demandeurs d'emploi.
- Une image négative.

ANNEXE 9 – PLAI adaptés

La délégation des droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNAP en complément de la programmation LLS classique) se fait selon les modalités définies dans la présente annexe.

Les cas échéant, les dotations annuelles de droits à engagement sont complétées par une dotation « spécifique ». Ces crédits sont issus du FNAP et typés pour ne financer que des opérations PLAI-adaptés définies au R331-25-1 du CCH. Les opérations correspondantes bénéficiant de complément de financement doivent être précisément listées dans la convention de délégation pour la première année ou dans les avenants à la convention. Les logements PLAI correspondants sont compris dans les objectifs PLAI de l'année correspondante.

Pour chacune des opérations retenues lors des appels à projets, il appartient au délégataire de notifier au maître d'ouvrage la décision de subvention complémentaire visée à l'article R.331-25-1 du CCH. Les opérations de PLAI-adaptés doivent répondre chaque année à un appel à projet. Son cahier des charges définit les conditions de financement d'une opération ainsi que les modalités de son éligibilité. Le suivi des décisions de financement sont celles prévues à l'article VI-1 de la convention de délégation. Ces enveloppes complémentaires doivent être exclusivement consacrées au financement des opérations retenues via la subvention prévue à l'article R. 331-25-1 du CCH. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une de ces opérations ne pouvait être réalisée ou était ultérieurement annulée, il appartiendrait alors au délégataire d'en informer les services de l'Etat.

Lorsque des opérations situées en territoire délégué ont été retenues pour un financement PLAI adaptés, l'article II-1 de la convention ou les avenants à la convention intègrent la rédaction suivante :

« Pour 2018, la dotation de droits à engagement est complétée par une dotation « spécifique », d'un montant de ... € issus du FNAP pour le PLAI adapté.

Cette dotation « spécifique » correspond au complément de financement apportés au logement PLAI adapté listé dans le tableau ci-dessous (compris dans les objectifs susmentionnés pour les opérations financées en 2018.). Ces logements ont été sélectionnés, au titre du ... appel à projets pour la création de PLAI adaptés. Pour chaque opération, l'enveloppe complémentaire d'autorisations d'engagement correspondante est indiquée dans le tableau ci-dessous. »

commune	nom du maître d'ouvrage	nb de lgts	montant de la subvention FA DOLLTS accordée	Acquisition Amélioration Construction Neuve	Année de financement de l'opération PLAI (hors FN-DOLLTS)
Lorient	Les Ajoncs	1			

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales. Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

PLI et LLI

- Article L. 302-16, R. 302-27 et suivants et R 391-1 et suivants du CCH,
- Articles 279-0 bis A et 1384-0 A du CGI
- Article 72 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Article 73 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2014

Anah

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégués, disponibles sur extranah.fr

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL. Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Pour 2018, les dotations unitaires par type de prêts sont les suivantes :

Type de prêts	Montant de la dotation
PLUS familiaux	1,00 €
PLUS CD	2 175,00 €
PLUS structure	1,00 €
PLAI O	5 902,00 €
PLAI adapté	8 400,00 €
PLAI structure	8 400,00 €
Bonification îles	8 000,00 €
Surcharge foncière	100,00 €

Document annexé C :

Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

I. Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère du logement a mis en place un infocentre

national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille)
- nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS)

Depuis 2007, une démarche a été lancée avec le réseau des acteurs de l'habitat (Union sociale pour l'habitat, association d'élus) pour déployer un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages HLM de déposer une demande d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation. Cette collecte de données prévisionnelles concourt à une meilleure connaissance des besoins en financement à la fois par le niveau local, décisionnel, par le niveau régional et national et, par

voie de conséquence, à une plus grande efficacité de la politique de l'État sur ce sujet. Ce télé-service permettra également de restituer une meilleure information aux maîtres d'ouvrage sur le traitement de leurs demandes aux différentes étapes de la vie de leurs dossiers, notamment sur le paiement des acomptes.

Le portail de Suivi et de Programmation des Logements Sociaux (SPLS) est né de cette démarche et permet d'offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de soumettre et de suivre leurs demandes de subvention concernant des opérations de logements sociaux. La procédure d'instruction, qui s'appuie toujours sur le dossier papier dans un premier temps, est menée de manière classique lorsque la décision de programmer l'opération est effectuée. Les maîtres d'ouvrage ont accès à une information actualisée de l'état d'avancement de leurs demandes. Pour les services instructeurs ou responsables de la programmation, le dispositif permet de collecter et d'instruire les demandes de subvention directement depuis GALION. Ces nouvelles données sont exportées vers l'infocentre SISAL pour permettre la réalisation d'analyses sur les territoires des besoins prévisionnels en financement. Ce complément d'information renforce le suivi des opérations dans SISAL. Ainsi, pour les partenaires présents au sein du comité de pilotage national, ce projet vise aussi à disposer d'une information partagée et consolidée sur le stock des opérations en attente de financement directement accessible dans SISAL et à compléter par la même occasion les indicateurs sur le suivi opérationnel.

Parallèlement, le plan de modernisation ministériel en charge du logement ainsi que le programme de modernisation « dites le nous une fois » suivi par le comité interministériel de modernisation de l'action public (CIMAP) consacre le suivi de l'objectif de dématérialisation des dossiers d'instruction de financement des logements sociaux à l'horizon 2016. Le socle prévu pour la dématérialisation des échanges entre le maître d'ouvrage et l'entité gestionnaire en charge de l'instruction des dossiers de financement est le portail SPLS.

Enfin, le pacte d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Plan d'investissement pour le logement en l'Etat et l'USH signé le 8 juillet 2013 légitime définitivement l'utilisation SPLS en le définissant comme l'outil officiel de suivi des prévisions et de l'avancement du financement des logements sociaux dans le cadre des instances de suivi nationales et locales (voir annexe 5 http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130708_Pacte_HLM_avec_annexes-2.pdf).

d) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :
<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site traite également des applications GALION et SISAL.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

II. Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Document annexé D : **Accord de la Caisse des dépôts et consignation**

Lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignation en date du 16 mars 2018 pour accompagner le PLH de Lorient Agglomération.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 fixant les règles de compétence et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables dans le département du Morbihan,

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BUSNEL, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Jean-Luc BUSNEL		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Béatrice BESNARD	Sylvie GARIN	Christine CHAPELET
Dimitri VELLO	Cyrille MERC	Fabien TANTOT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Luc BUSNEL	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
Béatrice BESNARD	Contrôleur	10 000 €	3 mois	5 000€
Sylvie GARIN	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5 000€
Christine CHAPELET	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5 000€
Cyrille MERC	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5 000€
Fabien TANTOT	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5 000€
Dimitri VELLO	Contrôleur	10 000 €	3 mois	5 000€
Eric KERUZEC	Contrôleur	10 000 €	3 mois	5 000€

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 15 juin 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Ploërmel, le 15 juin 2018

Le comptable des finances public,
responsable du service des impôts des entreprises,
Jean-Pierre PLANTEC

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.
Liste des responsables de service au 1^{er} juillet 2018 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
Le Notre Jean-Pierre Jasselin Didier Olivier Gilbert Plantec Jean-Pierre Polard Maurice Ouairy Christian Guéguen Jean-Yves	Services des impôts des entreprises Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Blanquet Joëlle Philippe Jean-Yves	Services des impôts des particuliers Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Faisnel Christian Jerretie Philippe Boussion Catherine Rivolier Stéphane Bruel Patricia De Vettor Nadine Le Meitour Vincent Rivolier Stéphane Auge Jean-Louis Hemery Ronan Libre Christophe	Trésoreries Baud Carnac Gourin Guer Hennebont La Roche-Muzillac Locminé Mauron Port-Louis Questembert Sarzeau
Valette Francis Valette Francis Laurent Marie-Odile Gaillard Hervé Nicolas Didier	Service de publicité foncière Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Lorient 3 ^{ème} bureau Vannes 1 ^{er} bureau Vannes 2 ^{ème} bureau
Jouan Guy	1ère Brigade de vérification Lorient
Priser Benoît	2ème Brigade de vérification Vannes
Marteville Liliane Marrec Céline	Pôles Contrôle Expertise Lorient Vannes
Kerzerho Elisabeth	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines Vannes
Bedin Claudine	Pôle de recouvrement spécialisé Vannes
Henry-Barré Christine	Centre des impôts foncier Vannes



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant agrément
d'un organisme de services aux personnes – SERV'AN ORIENT – 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail,
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
VU la demande d'agrément présentée le 15 septembre 2017, par Monsieur Samuel LANOE en qualité de gérant ;
VU l'avis émis par le Président du conseil départemental du Morbihan le 12 février 2018,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme SERV'AN ORIENT, dont l'établissement principal est situé 10 Avenue Anatole France - 56100 LORIENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 février 2018.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 13 février 2018

Pour le préfet

par délégation du directeur régional de la DIRECCTE

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant agrément
d'un organisme de services aux personnes – Coopérative associative aide à domicile Bretagne
56700 HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail,
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
VU la demande d'agrément présentée le 20 décembre 2017, par Madame Nathalie ZEMIA en qualité de directrice ;
VU l'avis émis par le Président du conseil départemental du Morbihan le 14 février 2018,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme SCOP COOPERATIVE ASSOCIATIVE AIDE À DOMICILE BRETAGNE, dont l'établissement principal est situé 4 rue Marechal Joffre - 56700 HENNEBONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2018.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 15 février 2018

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 avril 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – MAHE Maëlle – 56890 SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 28 mars 2018 par Madame Maëlle MAHE en qualité de responsable d'entreprise, pour l'organisme MAHE Maëlle dont l'établissement principal est situé 10 rue des étoiles - APPT 12 - 56890 ST AVE et enregistré sous le N° SAP835350026 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 28 mars 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 avril 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 février 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – DENIEL Loïc – 56330 BIEUZY LANVAUX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 15 février 2018 par Monsieur Loïc DENIEL en qualité de responsable, pour l'organisme DENIEL Loïc dont l'établissement principal est situé Chanticoq - 56330 BIEUZY LANVAUX et enregistré sous le N° SAP835253303 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
• Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 15 février 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 février 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 mars 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – BARGAIN Sylvie – 56800 CAMPENEAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 15 mars 2018 par Madame Sylvie BARGAIN en qualité de responsable, pour l'organisme BARGAIN Sylvie dont l'établissement principal est situé 20 Mauny - 56800 CAMPENEAC et enregistré sous le N° SAP344730817 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 15 mars 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 17 avril 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – BREIZH HOME SERVICES – 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 avril 2018 par Monsieur Alexandre MARCAIS en qualité de gérant, pour l'organisme BREIZH HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 15 Place Notre Dame - 56400 AURAY et enregistré sous le N° SAP838088987 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 avril 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 avril 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 17 avril 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – GASNIER Denis – 56890 SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 13 avril 2018 par Monsieur Denis GASNIER en qualité de responsable, pour l'organisme BREIZH MULTI SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 rue René Clair - 56890 ST AVE et enregistré sous le N° SAP339516015 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 13 avril 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 avril 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 23 mai 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CHAPDELAINÉ Clarisse – 56120 LES FORGES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 18 mai 2018 par Madame Clarisse CHAPDELAINÉ en qualité de responsable, pour l'organisme CHAPDELAINÉ Clarisse dont l'établissement principal est situé Route de Loudéac – Beauséjour - 56120 LES FORGES et enregistré sous le N° SAP835386095 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 18 mai 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mai 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 23 mars 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – PELE Angélique – 56410 ERDEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 18 mars 2018 par Madame Angélique PELE en qualité de gérante, pour l'organisme A. PELE dont l'établissement principal est situé 2 kerhat - 56410 ERDEVEN et enregistré sous le N° SAP838100204 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 18 mars 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mars 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 24 avril 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LORCY Eric – 56500 LOCMINE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 21 avril 2018 par Monsieur Eric LORCY en qualité de responsable, pour l'organisme LORCY Eric dont l'établissement principal est situé 21 chemin de Sainte-Anne - 56500 LOCMINE et enregistré sous le N° SAP838753705 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 21 avril 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 avril 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 avril 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – HERVOIR Céline – 56910 CARENTOIR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 22 avril 2018 par Madame Céline HERVOIR en qualité de responsable, pour l'organisme Céline HERVOIR dont l'établissement principal est situé 2 impasse du petit bois - 56910 CARENTOIR et enregistré sous le N° SAP838971232 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 22 avril 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 avril 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 avril 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LE MENTEC Antoine – 56950 CRACH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 24 avril 2018 par Monsieur Antoine LE MENTEC en qualité de responsable, pour l'organisme Antoine LE MENTEC dont l'établissement principal est situé 2 rue Kerpétir - 56950 CRACH et enregistré sous le N° SAP834850513 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 24 avril 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 avril 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 27 avril 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – TRAIT D'UNION – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 9 février 2018 par Madame Aurélie ANDRE en qualité de salariée, pour l'organisme TRAIT D'UNION dont l'établissement principal est situé 18 rue Colonel Muller - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP524148798 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
• Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 9 février 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 28 mai 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LE LIEVRE Jean Baptiste – 56190 MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 21 mai 2018 par Monsieur Jean Baptiste LE LIEVRE en qualité de responsable, pour l'organisme JB ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé 6 rue ROLAND GARROS - 56190 MUZILLAC et enregistré sous le N° SAP837559210 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 21 mai 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 mai 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 31 mai 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LE BAIL Valérie – 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 30 mai 2018 par Madame Valérie LE BAIL en qualité de responsable, pour l'organisme LE BAIL VALERIE dont l'établissement principal est situé 3 chemin du Pont Neuf - BAT B - APPT 20.03 - 56400 AURAY et enregistré sous le N° SAP839801115 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 30 mai 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 mai 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 5 avril 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –
LE TESSON Marie Claude – 56670 RIANTEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 avril 2018 par Madame Marie-Claude LE TESSON en qualité de responsable d'entreprise, pour l'organisme M-SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 route de Port-Louis - 56670 RIANTEC et enregistré sous le N° SAP838292837 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 5 avril 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 avril 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 6 avril 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – PESIN Virginie – 56440 LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 4 avril 2018 par Madame Virginie PESIN en qualité de responsable d'entreprise, pour l'organisme PESIN Virginie dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Henlis 56440 LANGUIDIC et enregistré sous le N° SAP838410611 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 4 avril 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 avril 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 6 avril 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – PONDİ SERVICES – 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 avril 2018 par Monsieur Sébastien COUPEZ en qualité de responsable, pour l'organisme PONDİ SERVICES dont l'établissement principal est situé 9 avenue Edouard Herriot - 56300 PONTIVY et enregistré sous le N° SAP837784305 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 5 avril 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 avril 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 29 mai 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – 1 SOLUTION POUR TOUS – 56190 MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU la décision de refus du renouvellement d'agrément pour la garde et l'accompagnement des enfants de moins de 3 ans en date du 20 décembre 2017,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que l'organisme 1 SOLUTION POUR TOUS dont l'établissement principal est situé Galerie de la Marinière – 25, rue du Général de Gaulle – 56190 MUZILLAC et enregistré sous le N° SAP752066035 bénéficie des avantages liés aux activités de services à la personne dans les conditions suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire, et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du constat de modification, soit le 16/10/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 mai 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 30 mai 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – BLANCARD Caroline – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
VU le changement d'adresse de la structure
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 28 mai 2018 par Madame Caroline BLANCARD en qualité de Responsable, pour l'organisme CLEAN'UP dont l'établissement principal est situé 5 place de Stalingrad – 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP818127078 pour les activités suivantes en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 mai 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 4 avril 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – BOUEDO Stéphanie – 56610 ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée le 28 mars 2018 auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Madame Stéphanie BOUEDO, en qualité de responsable, pour l'organisme FANY SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 rue Suzanne Rollin – 56610 ARRADON et enregistré sous le N° SAP522189570 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 avril 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif n°2 du 4 avril 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – PAYS D'AURAY SERVICES A DOMICILE – 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU l'agrément en date du 21 juillet 2017 à l'organisme PAYS D'AURAY SERVICES A DOMICILE;
VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1er mars 2018;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 3 avril 2018 par Madame Valérie GAUTER JOUANNIC en qualité de dirigeante, pour l'organisme PAYS D'AURAY SERVICES A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 4 rue Aristide Briand 56400 AURAY et enregistré sous le N° SAP828305599 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire):

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État:

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (56)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (56)

En mode mandataire:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (56)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (56)

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation et exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 3 avril 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 avril 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif n°2 du 24 avril 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LOR AIDES HOME – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme LOR.AIDES.HOME;
VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Morbihan en date du 2 décembre 2016,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 24 avril 2018 par Monsieur Pierre PERAN en qualité de gérant, pour l'organisme LOR.AIDES.HOME dont l'établissement principal est situé 50 Bd Cosmao-Dumanoir 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP492890371 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Délégation départementale du Morbihan
Animation territoriale de santé

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 3 mai 2018 portant composition du sous-comité médical

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet du Morbihan, en date du 24 novembre 2017, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, modifié par les arrêtés des 8 janvier 2018 et 20 mars 2018 ;

ARRENTENT

Article 1 : Le sous-comité médical est co-présidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il est constitué par les médecins du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants :

1. Le médecin responsable de SAMU
 - Docteur Emily LESIGNE, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Vannes, ou son représentant ;
2. Le médecin responsable de SMUR
 - Docteur Nathalie DANIEL, chef de service SMUR du Centre Hospitalier de Lorient, ou son représentant ;
3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Mme Valérie SEYSSIECQ, ou son représentant ;
4. Le médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
 - Docteur Patrick JUETTE, titulaire ;
 - Docteur Stéphane PINARD, suppléant ;
5. Les quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
 - Docteur Sébastien THOS, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - Docteur Eric HENRY, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - Docteur Jean-Louis SAMZUN, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - Docteur Frédéric CORNU, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
6. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
 - Docteur Xavier BAREGE, titulaire, représentant Samu urgence de France, Centre Hospitalier de Vannes,
 - Dr Denis MOCQUOT, suppléant, représentant Samu urgence de France, Centre Hospitalier de Vannes,
 - Docteur Thomas LE NORMAND, titulaire, représentant l'AMUF, Centre Hospitalier de Lorient ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
7. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Docteur Hubert MOSER, titulaire, Association Départementale de Permanence des Soins ;
 - Docteur Henri-Pierre EVANNO, suppléant ;
 - Docteur Hugues LECUYER, titulaire, SOS médecins Lorient et agglomération ;
 - Docteur Céline BOCHE, suppléante, SOS médecins Vannes ;

Article 2 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 3 : Le sous-comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé et le Directeur de Cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 3 mai 2018

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Olivier de CADEVILLE

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

Arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant autorisation de l'usine de traitement «Tréauray II» pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1957 ;

Vu le dossier présenté par le syndicat de l'Eau du Morbihan le 30 novembre 2017, en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mai 2018;

Considérant que la qualité de l'eau brute, prélevée au niveau du captage « prise d'eau du barrage de Tréauray » nécessite un traitement complet afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

article 1 : Le syndicat d'Eau du Morbihan, désigné ci-après pas le bénéficiaire, est autorisé à traiter à des fins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau prélevée au captage « Prise de d'eau du Barrage de Tréauray » au niveau de l'unité de traitement « Tréauray II » située à SAINT-ANNE D'AURAY, dans les conditions définies au présent arrêté.

article 2 : La filière de traitement, d'une capacité nominale de 1 100 m³/h, comprend les étapes suivantes :

- aération des eaux brutes ;
- correction du pH et préoxydation (chaux et permanganate de potassium) ;
- préminéralisation au dioxyde de carbone et lait de chaux ;
- coagulation, floculation au chlorure ferrique et polymère ;
- clarification par décantation lamellaire ;
- interminéralisation au lait de chaux et dioxyde de carbone ;
- traitement au charbon actif en poudre, coagulation au chlorure ferrique et clarification par décantation lamellaire ;
- interoxydation à l'ozone et correction du pH (soude) ;
- filtration granulaire sur filtres à charbon actif en grain ;
- désinfection au chlore (eau de javel) ;
- mise à l'équilibre calco-carbonique (soude) ;
- stockage et mise en distribution.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé. Les spécifications, puretés et taux de traitement du polymère utilisés permettent de garantir le respect de la limite de qualité fixée pour l'acrylamide. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'agence régionale de santé avant mise en service des installations.

article 3 : Les boues issues des étapes de clarification, les eaux de lavages des filtres granulaires et les eaux de vidanges et de lavage des ouvrages, subissent un traitement d'épaississement, de centrifugation et de chaulage avant stockage et évacuation. Les eaux de surverses de l'épaississeur et les eaux propres non transférées à la filière de traitement des boues sont rejetées dans la retenue de Tréauray à 300 mètres en amont du barrage.

article 4 : Tout projet d'extension, ou de modification de la filière de traitement, des produits utilisés, des éventuels systèmes d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement est porté à la connaissance du préfet par le bénéficiaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître, dans un délai d'un mois, si ces modifications nécessitent ou non une modification de cet arrêté préfectoral. Dans la positive, une demande d'autorisation préfectorale est déposée par le bénéficiaire. Tout dépassement notable des critères de qualité, fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux, pris en compte pour délivrer la présente autorisation, entraîne une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

article 5 : Les eaux prélevées, produites et distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller en permanence la qualité de l'eau :
 - Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
 - Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire.
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités aux exigences de qualité, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique. Il fait une enquête pour en déterminer l'origine et en informe le préfet. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

article 6 : Il est réalisé avant mise en service, au frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite. La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

article 7 : Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, (Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat d'Eau du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et transmis au service des archives départementales.

Vannes, le 11 juin 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

Arrêté préfectoral du 12 juin 2018 autorisant la création d'une chambre funéraire
sur la commune de JOSSELIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par la SARL Transports DESNE-LEVEQUE-BILLET pour la création d'une chambre funéraire, parc d'activités Oxygène à JOSSELIN;

Vu l'avis au public publié le 4 avril et le 18 avril 2018 dans les journaux régionaux « Le Télégramme » et « Le Ploërmelais »;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de JOSSELIN en date du 25 janvier 2018;

Vu le rapport de présentation au CODERST du 17 mai 2018 et l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 17 mai 2018 ;

Considérant que cette création ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne crée pas un danger pour la salubrité publique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

article 1er – Est autorisée la création de la chambre funéraire sise parc d'activités Oxygène, parcelle cadastrée AB n°930 à JOSSELIN.

article 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois.

article 3 – Respect des autres législations et réglementations : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

article 4 - Délais et recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision pour le bénéficiaire, et à partir de la date de l'affichage en mairie pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, M. le maire de JOSSELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 juin 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date du 28/06/2018 d'Aide- Médico-Psychologiques

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié et du décret n° 2016- du 15/12/2016 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titre afin de pourvoir 4 postes d'aides médico-psychologiques.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ou du diplôme d'Accompagnement Educatif et Social.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.
- la copie du diplôme

devront être complets et adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le **15 août 2018** dernier délai à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 28/06/2018

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



EPSM Morbihan St AVE
Avis de recrutement en date du 28 juin 2018 pour des Aides- Soignants

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié et du décret n° 2016- du 15/12/2016 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titre afin de pourvoir 8 postes d'aides-soignants.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.
- la copie du diplôme
- la copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille

devront être complets et adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le **15 août 2018** dernier délai à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 28 juin 2018

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN

EPSM- Morbihan St AVE – avis de recrutement sans concours en date du 28/06/2018 d'ASHQ

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière et conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière et le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un recrutement sans concours de 8 agents des services hospitaliers qualifiés.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;

Les dossiers devront être complets et adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le **28 août 2018** dernier délai à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint AVE, le 28/06/2018

La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de trois ouvriers principaux de 2^{ème} classe
Spécialité «**Blanchisserie**»

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir quatre postes d'ouvrier principal de 2^{ème} classe - Spécialité «**Blanchisserie**», selon les dispositions du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes (correspondant à la spécialité concernée) :

- 1° Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- 2° Certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- 3° Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Le concours externe sur titres comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

II. - La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

Les candidatures sur papier libre, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie des diplômes ou certificats requis

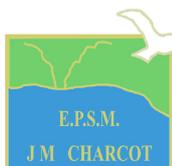
doivent être adressées au plus tard le **22 juillet 2018**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 22 juin 2018

Le Directeur

Denis MARTIN



Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers – branche « gestion administrative générale »

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir **un poste** d'adjoint des cadres hospitaliers – branche « gestion administrative générale » vacant dans l'établissement, selon les dispositions des décrets n° 2011-660 et 661 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 27 Septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers,

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le concours externe sur titre comporte une phase d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Phase d'admissibilité :

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Epreuve d'admission :

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

1° L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au I ou au II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

Le dossier de candidature doit comporter :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Le dossier doit être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 25 juillet 2018 à :

Monsieur le Directeur de L'EPSM Jean Martin Charcot
Direction des Ressources Humaines
B.P. 47
56854 CAUDAN cedex

Fait à Caudan, le 25 juin 2018

Le Directeur

Denis MARTIN

EPSMS Vallée du Loch
56890 PLESCOP

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN ANIMATEUR**

En application du décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statuts particuliers du corps des Animateurs de la Fonction Publique Hospitalière, modifié par le décret n° 2016-637 du 19 mai 2016, l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » organise **le 25 Septembre 2018** un concours sur titres afin de pouvoir **1 poste d'Animateur**.

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 4 du Décret n° 2011-661 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des Fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière.

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées d'un dossier comportant :

Une demande d'admission au concours établie sur papier libre
Une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
Une copie de la carte d'identité en cours de validité ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne
Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois

Les dossiers de candidature doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis**, à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur Par Intérim
E.P.S.M.S « Vallée du Loch »
15 Centre commercial les 3 Soleils
56890 PLESCOP

Fait à PLESCOP, Le 25 Juin 2018
Le Directeur Par Intérim

Michel PERES